



Actes du colloque du 4 mai 2026 à l'Assemblée nationale

sur la proposition de loi n° 691
déposée par M. le député Eric Pauget (Droite Républicaine)
et prochainement ré-examinée en séance publique le mardi 7 juillet 2026

« Reconnaître une présomption de légitime défense pour les forces de l'ordre, dans l'exercice de leurs fonctions »

Contexte et objectifs du colloque

Depuis plusieurs années, nous assistons à un assouplissement du cadre juridique de l'usage de la force létale par les forces de l'ordre. L'article L.435-1 du code de la sécurité intérieure, adopté en 2017, a élargi les conditions de recours aux armes à feu. Aujourd'hui, la PPL n° 691 du parti Les Républicains visant à reconnaître une présomption de légitime défense pour les forces de l'ordre, dans l'exercice de leurs fonctions a finalement pour objectif d'instaurer, après l'amendement du gouvernement, une présomption de légalité des tirs pour les forces de l'ordre, dans un contexte de forte médiatisation des enjeux de sécurité.

Cette évolution va à rebours des standards internationaux relatifs aux droits humains, qui rappellent que le recours à la force létale doit demeurer strictement nécessaire et proportionné, et faire l'objet d'un contrôle effectif. L'objectif de ce colloque était d'apporter à la discussion sur les enjeux de l'introduction d'une présomption de légalité des tirs dans la loi en créant un espace de dialogue avec la société civile. Pour ce faire, le colloque a donné la parole à des experts, associations et représentants d'institutions de défense des droits humains.



Introduction du colloque

❖ Par Pouria Amirshahi (député de la 5^e circonscription de Paris)

Je vous souhaite la bienvenue dans cette enceinte pour discuter d'un sujet majeur qui touche au fonctionnement de notre démocratie.

Je souhaite tout d'abord rappeler une date importante, celle du 19 juillet 2016, avec la mort d'Adama Traoré.

A l'époque, on ne parlait pas vraiment des violences policières, mais à l'époque cette question me préoccupait déjà et j'essayais de la porter, assez seul, dans le débat public.

Puis, les violences ont heureusement été de plus en plus documentées par les parlementaires, car la situation s'est aggravée. Avec des lois notamment qui ont aggravé la situation.

En 2017, une funeste loi a élargi le cadre légal qui encadre la possibilité pour les policiers de tirer dans l'exercice de leurs fonctions. C'est le fameux article L. 435-1 du Code de la sécurité intérieure.

En 2026, une nouvelle proposition de loi est apparue dans la niche parlementaire des Républicains. Elle n'a pas été votée grâce à l'opposition d'un certain nombre de députés, dont j'ai fait partie.

C'est un enjeu important dans le contexte actuel, car dans le cadre d'une année d'élection présidentielle, proposer ce type de proposition de loi peut contribuer à polariser le débat, au mépris du droit, de la séparation des pouvoirs. Car il s'agit aussi de cela. Le contrôle qu'on peut avoir en matière de police judiciaire et aussi de police administrative.

Je vous remercie d'être là aujourd'hui car nous avons besoin de la société civile pour proposer des points d'appui pour avoir un débat de qualité sur ce sujet épineux.

Notre ministre Laurent Nunez a annoncé qu'il reprendrait la loi à son compte, après l'échec de sa mise au vote en janvier : soit sous forme d'un projet de loi, soit à nouveau sous la forme d'une proposition de loi, et possiblement aussi en passant par le Sénat.

Le problème que nous rencontrons donc aujourd'hui est le suivant : au lieu d'avoir un débat sur le rôle de la police dans notre société, nous nous enfonçons dans un débat sécuritaire.

❖ **Par Anne Savinel-Barras (présidente d'Amnesty International France)**

Tenir ce colloque est important dans cette période trouble.

La période que nous vivons est marquée par la multiplication des pouvoirs, des politiques, des lois et des pratiques autoritaires. Les pays démocratiques n'ont pas leurs frontières imperméables aux mouvements anti-droits, et la France ne fait pas exception.

A un an de l'échéance électorale déterminante pour notre démocratie, nous avons documenté des signes avant-coureurs d'un basculement possible. Nous avons une inquiétude pour nos droits et libertés. En prendre conscience et en parler comme aujourd'hui, c'est déjà résister pour défendre ce qui doit l'être d'une part et empêcher ce qui doit l'être d'autre part.

L'objectif de ce colloque est de construire une mobilisation citoyenne et experte autour d'un projet de loi qui interroge rien de moins que le droit à la vie.

Cette proposition de loi n° 691 a peu bénéficié de l'attention des médias et des citoyens, alors qu'elle pose de grands enjeux et qu'elle risque d'aggraver les tensions dans les rapports entre certains segments de la population et les forces de l'ordre.

L'insertion d'un article L.435 – 1 dans le Code de la sécurité intérieure avait déjà élargi la possibilité de tirer pour les forces de sécurité. Les conséquences de cette approche sont documentées : hausse des morts dans les cas de refus d'obtempérer, dans des circonstances qui ont mis au grand jour le recours disproportionné et non nécessaire aux armes létales.

Nous avons par ailleurs déjà constaté la non-conformité du cadre légal français aux standards internationaux. Le cadre légal français a une approche en termes permissifs, alors que c'est une approche restrictive qui doit être adoptée quand le droit à la vie est concerné.

Les modifications de l'article L. 435-1 proposées par la proposition de loi dans sa version actuelle, donc à travers l'amendement n°39 du gouvernement introduisent une présomption de légalité des tirs tant qu'il n'existe pas de preuve contraire que le policier ou gendarme n'a pas agi dans un cadre de proportionnalité et de nécessité.

Nous sommes très préoccupé.es par les conséquences possibles de cette proposition de loi en matière de droits humains si elle était adoptée.

L'objectif du colloque est donc de favoriser un débat expert et citoyen sur les enjeux posés par cette proposition de loi et réaffirmer un principe fondamental : les politiques de sécurité publique doivent respecter les droits humains et être en conformité avec les obligations internationales de la France.

❖ **Par Nathalie Tehio (présidente de la Ligue des droits de l'Homme)**

Pour tout citoyen et citoyenne, il existe un cadre légal prévoyant la possibilité de faire usage de la force, y compris d'une arme – qui englobe les armes par destination¹, c'est-à-dire le fait d'utiliser un objet quelconque pour se défendre. Il s'agit du cadre de la légitime défense².

Il y a d'autres possibilités mais le plus emblématique, c'est le cadre de légitime défense. Nous demandons à la LDH que ce soit le seul cadre pour tous et toutes, y compris pour les forces de l'ordre.

Avant même l'adoption de la loi de 2017, le Défenseur des droits soulignait déjà que ce cadre de la légitime défense - cadre existant depuis que la France est une démocratie - souffrait d'un manque de maîtrise de ses critères par les forces de l'ordre³. Un réel enjeu de formation et de compréhension de ses principes cardinaux, à savoir l'absolue nécessité et la stricte proportionnalité, faisait alors défaut. Dès lors, il apparaissait aberrant de créer un régime encore plus ouvert et permissif pour l'utilisation des armes, alors que le cadre existant n'était déjà pas pleinement assimilé.

Ce débat juridique ne doit pas occulter la réalité qu'il sous-tend : le droit à la vie et à l'intégrité physique des personnes, dont la violation engendre des drames et des familles endeuillées.

Sous la pression constante de certains syndicats, et notamment du syndicat majoritaire Alliance, la revendication d'une « présomption de légitime défense » s'est imposée. Consacrer une telle présomption reviendrait à éteindre la nécessité d'une enquête, l'acte policier étant préjugé conforme au droit. À l'origine, cette revendication n'était accueillie que par l'extrême droite. L'évolution inquiétante réside dans sa normalisation progressive: à la suite d'événements tragiques, comme l'assassinat de policiers à leur domicile à Magnanville⁴, de nouveaux textes ont été successivement adoptés. Plus alarmant encore, cette proposition de loi a été portée par le parti Les Républicains, avant d'être reprise par le gouvernement et par son ministre de l'Intérieur, Laurent Nuñez. On a là quelque chose d'absolument aberrant. Comment un gouvernement qui se dit républicain - avec un président qui se dit centriste - peut-il porter un tel sujet alors qu'il s'agit tout simplement d'organiser l'impunité des forces de l'ordre ?

¹ L'arme par destination est définie à l'article 132-73 du Code pénal comme « tout autre objet susceptible de présenter un danger pour les personnes dès lors qu'il est utilisé pour tuer, blesser ou menacer ou qu'il est destiné, par celui qui en est porteur, à tuer, blesser ou menacer ».

² Article 122-5 du Code pénal

³ Défenseur des droits, *Avis n° 17-01 sur le projet de loi n° 263 relatif à la sécurité publique*, 16 janvier 2017.

⁴ Le 13 juin 2016 à Magnanville (Yvelines), un commandant de police, Jean-Baptiste Salvaing, et sa compagne, Jessica Schneider, agent administratif au commissariat de Mantes-la-Jolie, ont été assassinés à leur domicile.

Le gouvernement pose la question lorsqu'il soutient un projet de loi aussi dangereux.

La proposition actuelle ne formule pas explicitement une présomption de légitime défense, ce qui la rend d'autant plus pernicieuse pour le grand public, qui aurait pu immédiatement en percevoir le danger. La méthode consiste en réalité à modifier le « chapeau » introductif de l'article L. 435-1 du Code de la sécurité intérieure⁵. En y posant l'idée que l'usage d'une arme s'exerce en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée, on pose ces critères comme étant déjà validés par la permission de la loi, ce qui permet d'éviter l'enquête.

Les policiers sur le terrain ne retiendront alors que les cas de figure techniques d'autorisation (les alinéas 1°, 2°, 3°...), au premier rang desquels le refus d'obtempérer, qui est la situation qui crée le plus de morts en situation de tir. Les principes de l'ONU, qui imposent que l'arme à feu soit la seule et dernière solution (principe de subsidiarité)⁶, disparaissent de l'horizon des agents, qui ne verront plus que les cas de figure.

Par ailleurs, cette logique rompt avec la culture de la Gendarmerie nationale. Historiquement soumis à un texte ancien, les gendarmes ont vu leurs pratiques encadrées par la jurisprudence qui a fixé les critères d'absolue nécessité et de stricte proportionnalité, des notions avec lesquelles ils ont été formés⁷. L'article L. 435-1 n'offre pas ces garanties, d'autant que les instructions administratives et les circulaires d'application sont encore plus larges que le texte. Face à cela, nous avons demandé leur abrogation, et nous attaquons⁸.

⁵ L'article L. 435-1 du Code de la sécurité intérieure a été créé par l'article 1 de la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique.

⁶ Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, adoptés par le 8ème Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, réuni à La Havane (Cuba) en 1990.

⁷ Voir le décret du 20 mai 1903 portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie, spécialement, article 174. Texte ensuite intégré au Code de la défense, dans son article L.2338-3 (dernière version issue de la loi n°2015-917 du 28 juillet 2015). La loi du 28 février 2017 a supprimé l'ancien texte au profit d'un renvoi à l'article L. 435-1 CSI. La Cour de cassation avait refusé de renvoyer la question prioritaire de constitutionnalité posée sur cet article, question jugée non sérieuse car « les dispositions légales critiquées ne méconnaissent aucun des droits et principes invoqués, dès lors que le droit pour les gendarmes de faire usage de leur arme, notamment quand ils ne peuvent immobiliser autrement les véhicules dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt, n'est reconnu par le juge judiciaire que lorsque les circonstances de l'espèce rendent cet usage absolument nécessaire » (Crim. 1er avril 2014, n°13-85.519 ; cf. Crim. 18 février 2003, n°02-80.095, Bull. crim. n°41).

⁸ [La LDH conteste l'absence d'encadrement de l'usage des armes des policiers et des gendarmes](#). En date du 5 juillet 2023, la LDH a demandé auprès du ministre de l'Intérieur, du directeur général de la police nationale (DGP) et du directeur général de la gendarmerie nationale (DGGN) l'abrogation de deux instructions de la DGP et de la DGGN, prises le 1^{er} mars 2017, relatives au nouveau cadre juridique d'usage des armes et à l'usage des armes par les militaires de la gendarmerie.

Première table ronde : Droits humains et légitimité de l'usage de la force : analyses institutionnelles et expertise critique

L'objectif de cette première table ronde a consisté à décrypter les évolutions récentes du cadre juridique encadrant l'usage de la force létale par les forces de l'ordre en France. Ce décryptage a permis d'identifier les conséquences juridiques de l'introduction éventuelle d'une présomption de légalité des tirs des forces de l'ordre en France.

❖ Céline Roux (adjointe à la Défenseure des droits)

L'une des 5 missions du Défenseur des droits est le contrôle externe et indépendant des forces de l'ordre. Les individus qui s'estiment victimes d'un manquement à la déontologie des forces de sécurité peuvent saisir le Défenseur des droits qui élabore des décisions qui sont rendues publiques et peuvent recommander au ministre de l'intérieur d'engager des poursuites disciplinaires.

La Défenseure des droits est défavorable à cette proposition de loi, et va formuler sa position dans un avis au Parlement qui sera rendu public prochainement. Elle rejoint ainsi la position de la mission relative au cadre légal de l'usage des armes par les forces de sécurité présidée par Hélène Cazaux-Charles en 2016 qui qualifiait cette mesure de « factice et dangereuse »⁹.

Ce texte réduit les garanties de contrôle de l'usage de la force, pourtant essentiel en démocratie. La loi dote les forces de sécurité de la faculté d'user de la force, et des armes, à condition que cet usage soit nécessaire et proportionné. Ces deux conditions doivent être soumises à des contrôles de différente nature, dont le contrôle du juge. L'usage de la force appelle un surcroît de contrôle. Avec l'introduction d'une présomption, c'est l'inverse qui a lieu.

Il existe déjà des présomptions en droit pénal et civil, dans des cadres spécifiques. La présomption a pour effet d'inverser la charge de la preuve pour la faire basculer d'une partie sur une autre. En procédure civile, en matière de discriminations par exemple, le législateur a choisi d'introduire une présomption pour soutenir les personnes qui s'estiment victimes de discrimination : elles doivent démontrer l'existence d'un faisceau d'indices, mais il n'est pas nécessaire pour elles de prouver la discrimination d'emblée. La personne à qui les faits de discriminations sont reprochés devra alors apporter la preuve qu'elle n'a pas commis de discrimination.

⁹ Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice, rapport de la mission relative au cadre légal de l'usage des armes par les forces de sécurité présidée par Hélène Cazaux-Charles, novembre 2016.



Ce dispositif est particulièrement utile s'agissant des faits de discrimination dont l'existence est très difficile à démontrer pour la victime. En outre, il semble plus pertinent en droit civil, dans le cadre duquel deux parties s'opposent, qu'en droit pénal où les personnes mises en cause sont toujours présumées innocentes et où la preuve est rapportée par les enquêteurs sous le contrôle des magistrats, non par la partie adverse en général.

Sur le sujet de l'usage de la force, si on introduit une présomption de légalité de l'usage des armes, comme le propose la proposition de loi n° 691, cela signifie qu'on présumera que les forces de sécurité ont fait usage de leur arme de manière nécessaire et proportionnée, sauf élément manifeste en sens contraire. Donc, ce sera à la partie adverse, ou plus vraisemblablement aux enquêteurs et au parquet dans le système inquisitoire qui est le nôtre, de prouver que ce n'est pas le cas si et seulement si des éléments laissant penser que les tirs n'étaient pas légaux sont portés à leur connaissance.

Concrètement, cela pourrait conduire à différer les premières mesures d'enquête qui sont absolument décisives (gardes à vue, confrontations, saisies des vidéos, des téléphones portables...), voire à y renoncer. Si les enquêteurs ou la victime ne sont pas en mesure de recueillir de premiers éléments de preuve de nature à renverser la présomption, alors il n'y aura pas de garde à vue et cela entraînera aussi des difficultés pour réunir rapidement des indices et *in fine* pour faciliter la manifestation de la vérité. Or, dans les affaires d'usage des armes par les forces de sécurité, l'appréciation du critère de nécessité et de proportionnalité nécessite souvent des investigations complexes et délicates (exploitation des vidéos, croisement des images, expertises balistiques...) et il y a rarement des éléments manifestes au départ.

En tant que contrôleur externe et indépendant de la déontologie des forces de sécurité, l'institution du Défenseur des droits, qui a rendu des décisions sur des faits d'usage des armes par les forces de sécurité après avoir enquêté minutieusement, est bien placée pour le savoir. Elle vient de rendre une décision relative au décès de Nahel Merzouk¹⁰. Une décision a également été publiée en janvier 2025 sur le décès de Jérôme Laronze par un tir de la gendarmerie¹¹.

Prochainement elle se prononcera sur les modalités d'usage des armes (lanceurs de balles de défense et grenades lacrymogènes) dans le cadre des manifestations qui ont eu lieu à Sainte-Soline en mars 2023.

Ainsi, avec l'introduction d'une présomption de légitimité de l'usage des armes c'est le contrôle juridictionnel de l'action des forces de sécurité qui sera considérablement entravé.

¹⁰ Décision du [Défenseur des droits](#) n°2026-135 du 18 juin 2026.

¹¹ Décision du [Défenseur des droits](#) n° 2024-218, 23 décembre 2024.

On observe déjà cet enjeu de l'efficacité du contrôle sur d'autres sujets. En matière de contrôles d'identité, on réclame depuis longtemps une traçabilité, une transparence, l'usage de caméras-piétons, le fait d'énoncer aux personnes les motifs de contrôle. Cette demande de transparence n'aboutit pas, et c'est un choix politique. On le voit sur le RIO (le référentiel des identités et de l'organisation), un matricule porté sur la tenue des forces de l'ordre¹². C'est un sujet d'actualité puisque le Conseil d'Etat a rendu une décision il y a 3 ans sur la nécessité de porter le RIO de manière visible¹³, or ce même Conseil d'Etat a constaté récemment que les mesures n'ont pas encore été prises pour que ce soit le cas¹⁴. On voit qu'il existe une réticence au contrôle.

C'est un sujet qu'on observe aussi avec les amendes forfaitaires délictuelles (les AFD sous forme abrégée)¹⁵. Le contrôle du juge se heurte à des obstacles majeurs comme l'obligation de consigner le montant de l'amende, souvent très élevé, pour la contester.

On constate un recul du contrôle indispensable en démocratie.

C'est pourquoi il faut rappeler les articles 12 et 15 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen¹⁶ :

Art. 12. La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

Art. 15. La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

Cela est d'autant plus valable quand il s'agit du droit à la vie. Or, le texte de cette proposition de loi va à l'encontre de ces principes de transparence et de contrôle démocratiques.

Les situations d'usage des armes par les forces de sécurité, qui sont parfois à l'origine de décès ou de blessures graves, appellent un surcroît de contrôle et non une fiction juridique favorable à la personne mise en cause.

¹² [Décision du Défenseur des droits n° 2023 – 165](#) sur le RIO, 28 juillet 2023.

¹³ [Conseil d'Etat](#), Juge des référés, 05/04/2023, 472509, Inédit au recueil Lebon.

¹⁴ [Conseil d'Etat](#), « Identification individuelle des policiers et gendarmes : le Conseil d'Etat enjoint au ministre de l'intérieur d'achever avant fin 2026 la mise en œuvre des mesures engagées », 29 avril 2026.

¹⁵ [Défenseur des droits](#), Décision-cadre 2023-030 du 30 mai 2023 recommandant de mettre fin à la procédure de l'amende forfaitaire délictuelle.

¹⁶ [Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789](#).

❖ **Simon Foreman (CNCDH)**

Les opinions exprimées ici n'engagent que leur auteur. La CNCDH n'est engagée que par ses avis adoptés collégialement et publiés sur son site et au Journal officiel.

Mon intervention sera focalisée sur l'approche de la CNCDH, la Commission consultative des droits de l'homme, qui travaille depuis une dizaine d'années sur les relations police population.

Un premier avis a été publié sur le sujet par la CNCDH sur ce sujet en 2016¹⁷. En 2021, j'ai été co-rapporteur avec Catherine Teitgen-Colly, professeure de droit, un second avis sur les relations police-population¹⁸, et nous avons réitéré en 2023 pour montrer que les préconisations faites n'avaient pas été suivies¹⁹. Aujourd'hui, avec la proposition de loi sur la présomption de légitime défense des forces de l'ordre, on constate même un recul, surtout si elle est reprise sous forme de projet de loi par le gouvernement.

Les facteurs de la perte de confiance

L'analyse de la CNCDH depuis une dizaine d'années, c'est que le sentiment de confiance de la population envers les forces de sécurité intérieure s'érode, notamment en ce qui concerne la police. Il y a dans les relations police-population de véritables problèmes à traiter : le sentiment de confiance de la population envers la police s'érode. Le taux de confiance de l'opinion dans les forces de l'ordre est en France de l'ordre des deux tiers selon l'Eurobaromètre publié par la Commission européenne²⁰, qui permet la comparaison avec nos voisins : les autres pays d'Europe occidentale font pratiquement tous mieux²¹ et la France se rapproche des scores de l'Europe de l'Est, qui tombent plus bas. Lorsque cet Eurobaromètre sonde particulièrement la perception de l'existence d'abus policiers, les réponses en France donnent 40% contre 29% pour l'Europe entière.

Par rapport à ce constat, la CNCDH a identifié un certain nombre de questions à traiter (qu'on peut retrouver dans les trois avis cités plus haut) et a procédé à de nombreuses auditions avant d'émettre ses avis (des ONG, la DGPN – Direction Générale de la Police Nationale, la DGGN – Direction Générale de la Gendarmerie Nationales, des décideurs...). Nous avons constaté l'existence d'un consensus partagé sur un certain nombre de vrais problèmes : recrutement, formation, encadrement, contrôle.

¹⁷ CNCDH, Prévention des pratiques d'identité abusives et/ou discriminatoires, 8 novembre 2016.

¹⁸ CNCDH, Avis sur les rapports entre police et population. Rétablir la confiance entre la police et la population, 11 février 2021.

¹⁹ CNCDH, Avis sur les rapports entre police et population, 19 octobre 2023.

²⁰ 66% en 2023, 74% en 2024, 68% en 2025. Les données de l'Eurobaromètre Standard sont accessibles à ce lien : <https://europa.eu/eurobarometer/surveys/browse/all/series/4961>.

²¹ A l'exception de l'Italie et la Grèce. Les scores vont jusqu'à 85 à 95% dans les pays d'Europe du Nord.

Par rapport à ce constat, la CNCDH a identifié un certain nombre de questions à traiter (voir les 3 avis en une dizaine d'années). Nous avons fait beaucoup d'auditions, rencontré des ONG, la Direction Générale de la Police Nationale, la Direction Générale de la Gendarmerie Nationales (les deux inspections générales de la police et de la gendarmerie), des décideurs, etc. Il y a un consensus partagé sur les vrais problèmes de la police : **recrutement, formation, encadrement, contrôle.**

Sur le recrutement : dans les années qui ont suivi 2015, il y a eu plusieurs plans de recrutement massif (environ 10.000 policiers recrutés entre 2017 et 2022) sans augmentation du vivier de candidats d'une année sur l'autre, de sorte qu'au fil des ans il a fallu baisser le niveau d'admission aux concours (la note d'admission serait descendue jusqu'à environ 6 sur 20) et recruter des candidats qui avant ne passaient pas la barre, avec des problèmes par exemple d'expression écrite ou de compréhension des consignes.

Sur la formation : Or, dans le même temps (2017-2022), au lieu de renforcer la formation donnée en interne pour compenser cette baisse du niveau de recrutement, de façon totalement contre-intuitive, c'est exactement l'inverse qui a été fait, en abaissant la durée de la formation initiale de 12 mois à 8 mois dans les écoles de gardiens de la paix²². S'agissant de la formation continue, un rapport de la Cour des comptes de 2021²³ avait relevé qu'elle n'était suivie que par un tiers des policiers. Et s'agissant spécifiquement de l'entraînement au tir, qui nous ramène au sujet de la proposition de loi, 40% des policiers disposant d'une autorisation de port d'arme ne suivent pas les trois séances annuelles d'entraînement au tir pourtant obligatoire, sans que l'on ait l'impression que l'institution en tire les conséquences.

Ce problème nous est aussi apparu pour les polices municipales. La CNCDH vient de publier un avis sur le projet de loi actuellement en discussion au parlement sur les polices municipales²⁴, qui a ravivé la revendication syndicale de généralisation du port d'arme dans ces forces de polices. Lorsque les policiers municipaux qui détiennent une autorisation de port d'arme ne suivent pas les séances de tir obligatoire, c'est signalé à la préfecture de leur département, qui décide d'en tirer ou non des conséquences : l'autorisation de port d'arme ne leur est pas systématiquement retirée. La CNCDH a donc émis une recommandation aux parlementaires de rendre le retrait de cette autorisation automatique et obligatoire pour les policiers qui ne satisfont pas aux obligations d'entraînement.

Sur l'encadrement : La pyramide des âges est déséquilibrée dans la police nationale puisqu'il y a beaucoup de jeunes recrues à la suite des campagnes de recrutement de ces dernières années, une haute hiérarchie solide, mais peu de hiérarchie intermédiaire, surtout en région parisienne, donc un appauvrissement du taux d'encadrement.

²² La durée de la scolarité a été rétablie en 2022 à 12 mois après la fin de la période des recrutements massifs.

²³ [Cour des comptes](#), La formation des policiers, février 2022.

²⁴ [CNCDH](#), Avis sur le projet de réforme des polices municipales, 19 mars 2026.

Sur le contrôle : Sur ce point la difficulté est connue, c'est que l'essentiel du contrôle est confié à un organe interne, l'IGPN (Inspection générale de la police nationale), rattachée au DGPN, de même que l'IGGN (Inspection générale de la gendarmerie nationale) est rattachée au DGGN (Direction générale de la gendarmerie nationale). Certes, de nombreuses administrations ont, en interne, leur propre inspection générale, qui permet au directeur d'avoir un retour sur ce qui fonctionne ou non dans son administration.

La difficulté, qui devient cruciale quand on analyse la PPL n° 691, porte sur les enquêtes menées sur les morts ou blessés par balles tirées par des policiers ou gendarmes. A la différence des inspections générales d'autres administrations, l'IGPN et l'IGGN ont aussi des fonctions judiciaires puisqu'en cas d'usage des armes provoquant des décès ou blessures, ce sont généralement elles que la justice charge des enquêtes. Policiers et gendarmes sont ainsi les seuls justiciables à faire l'objet d'enquêtes judiciaires conduites par leur propre corps d'appartenance, ce qui ne peut pas générer un grand sentiment d'impartialité et de confiance.

On nous a dit parfois, au plus haut de la hiérarchie policière, qu'un taux de confiance des deux-tiers de la population, ce ne serait pas si mal, si l'on compare par exemple avec la classe politique, qui souffre d'un taux de confiance encore plus bas. Je ne partage pas ce point de vue car la police est l'administration la plus fréquemment rencontrée au quotidien par les citoyens. Elle est pour la plupart des personnes la principale « interface » de leurs interactions avec l'Etat et avec la loi. Et la police a besoin d'avoir la confiance de la population pour faire son travail. Elle ne devrait donc pas se satisfaire d'une situation dans laquelle presque 40% des citoyens qu'elle rencontre au quotidien disent s'en défier.

Les interactions police population au quotidien

Il faut remettre ce taux de confiance dans le contexte plus large de la nature des interactions les plus fréquentes de la police avec les citoyens qu'elle rencontre : les principaux outils du policier en patrouille sur le terrain sont le contrôle d'identité et les amendes forfaitaires délictuelles (AFD). Or, ces deux outils sont un immense vivier d'illégalismes et d'arbitraire dénués du moindre contrôle.

Contrôles d'identité : il y en a 32 millions par an d'après la Cour des comptes²⁵, ce qui fait qu'un contrôle d'identité est pratiqué en France à chaque seconde. Si ce chiffre absolument massif (que la DGPN et la DGGN ont jugé crédible) était réparti équitablement sur une population de 68 millions d'habitants, chacun serait contrôlé environ tous les deux ans.

²⁵ [Cour des comptes](#), Les contrôles d'identité. Une pratique généralisée aux finalités à préciser, décembre 2023.

Or on sait très bien qu'un homme blanc comme moi peut n'avoir jamais été contrôlé de sa vie en une soixantaine d'années et que quand une enquête demande à des sondés représentatifs de la société s'ils ont été contrôlés au cours des 5 dernières années, à peu près 85% répondent non²⁶. L'explication mathématique est que les 32 millions de contrôles annuels « tombent » toujours sur une petite minorité de la population et des études montrent que cela cible particulièrement les hommes jeunes perçus comme d'origine africaine ou, surtout, arabe²⁷. Or, comme 94% des contrôles d'identité n'ont aucune suite²⁸, on a ainsi la démonstration que l'immense majorité d'entre eux sont pratiqués de manière *a priori* gratuite, discriminatoire et donc illégale. Et cet océan d'illégalités est impossible à réguler, même par la hiérarchie policière qui n'a aucune visibilité dessus puisque ces 94% de contrôles ne lui remontent jamais.

Les amendes forfaitaires délictuelles sont un autre océan d'arbitraire et probablement d'illégalités : le législateur en étend le domaine de manière croissante alors même qu'une mission de réflexion du ministère de la justice avait conclu à la nécessité de faire une pause pour évaluer cette pratique. Avec les AFD, les policiers de terrain deviennent juges car ils peuvent constater un délit et aussitôt prononcer la sanction en « condamnant » l'auteur à payer une amende forfaitaire. Si l'amende n'est pas contestée, l'auteur est considéré coupable et ce délit est inscrit à son casier judiciaire, comme s'il avait été condamné par un juge. Or le taux de contestation est particulièrement faible (2% en matière de stupéfiants, 8% toutes infractions confondues²⁹). Les AFD visent des types de délits qui ciblent toujours la même catégorie de population (consommation de stupéfiants, occupation de halls d'immeubles etc...), peu encline à exercer des recours qui supposent de faire d'abord un chèque au Trésor public (il faut consigner une somme pour pouvoir contester) et un minimum de familiarité avec l'écrit et de confiance dans les institutions.

Les AFD et les contrôles d'identité sont donc *de facto* une carte blanche donnée aux jeunes policiers de terrain pour gérer leurs relations avec une certaine catégorie de la population, sans contrôle hiérarchique (on a relevé le manque d'encadrement intermédiaire) et *a fortiori* sans contrôle judiciaire dans le respectivement 98% et 96% des cas.

La présomption d'usage légitime des armes de service

Il faut tenir compte de ce contexte pour apprécier ce que signifie, dans la relation de la police avec la population, la proposition de « présumer » désormais que toute utilisation d'une arme sera *a priori* régulière, sauf preuve contraire. Cette proposition de loi lève des garde-fous majeurs.

²⁶ [Défenseur des droits, Enquête sur l'accès aux droits, Relations police/population : le cas des contrôles d'identité](#) (2017).

²⁷ [Ibid.](#)

²⁸ [Ibid.](#)

²⁹ [Cour des comptes](#), Bilan des amendes forfaitaires délictuelles (2026).



Non seulement rien n'est fait pour améliorer le recrutement, la formation et l'encadrement, non seulement les contrôles sont quasiment inexistantes, mais alors même qu'il faudrait renforcer les contrôles pour résorber les illégalismes, on s'apprêterait au contraire à les rendre plus difficiles dans les situations les plus dramatiques possibles, celles du recours aux armes ayant entraîné la mort ou des blessures.

Les promoteurs de ce projet le justifient au nom d'un problème dont tout indique qu'il n'existe pas : les policiers seraient inhibés dans l'usage des armes par la peur du juge. Or les chiffres documentent le contraire : une augmentation de l'utilisation des armes et des violences imputables aux policiers. Selon le décompte de l'association *Flagrant Dén*, on est passé de 6 morts aux mains des forces de l'ordre en 2005 à une cinquantaine par an depuis le début des années 2020 pour atteindre 65 en 2024 : dix fois plus en 20 ans³⁰. Et moins de la moitié de ces affaires sont élucidées.

Et pour celles qui le sont, on peut d'autant moins parler de peur du juge que déjà, avec les lois actuelles, la justice accepte la légitime défense avec une très grande bienveillance pour les policiers. Laurent Nuñez a donné ce chiffre à l'Assemblée nationale : en 2024, sur 14 enquêtes judiciaires pour des morts mettant en cause des policiers ou gendarmes, 12 ont abouti dans l'année et sur ces 12, *toutes* ont admis la légitime défense³¹.

La légitime défense suppose une condition d'absolue nécessité et une condition de stricte proportionnalité. La Cour de cassation³² et même la Cour européenne des droits de l'homme³³ interprètent déjà ces exigences avec souplesse, en acceptant de ne pas en faire une appréciation objective (l'usage de l'arme était-il objectivement nécessaire et proportionné ?) mais une appréciation subjective (dans la situation où il se trouvait, le policier a-t-il pu le croire ?).

Prétendre que cet état du droit inhiberait la police et justifierait le geste très fort de rompre l'égalité de tous devant la loi pour instaurer à son bénéfice une présomption d'usage légitime des armes, c'est pratiquement l'inverse de ce qu'il faudrait faire.

Dans le contexte que j'ai rappelé, l'urgence est de renforcer la formation et les contrôles ; or on a diminué la formation, on tolère un arbitraire massif et l'on s'apprête à diminuer le contrôle précisément là où faudrait contrôler le plus : l'usage des armes. La confiance de la population ne reviendra pas en donnant aux policiers carte blanche sur le terrain du droit de vie et de mort.

On évoque souvent Max Weber lorsqu'il est question de l'usage de la violence par la police: on lui prête d'avoir dit que l'Etat a le monopole de la violence légitime, ce qui permettrait de penser que quand ses agents recourent à la violence, ce serait *a priori* légitime. Mais ce que dit vraiment Max Weber, c'est qu'un Etat *se constitue en revendiquant* ce monopole, c'est-à-dire *en obtenant que sa population renonce à la violence privée*.

³⁰ *Flagrant Dén*, Police des polices, pourquoi il faut tout changer (2025).

³¹ *Assemblée nationale, 2^{ème} séance du 22 janvier 2026*.

³² Chambre criminelle, 9 janvier 2018, n°16-86.552.

³³ CEDH, gr. ch., 24 mars 2011, n° 23458/02, Giuliani et Gaggio c/ Italie.

Il décrit donc une dynamique dans laquelle c'est la population qui s'en remet progressivement à l'Etat pour exercer la violence, ce qui suppose un lien de confiance. Il ajoute que la légitimité de ce monopole se bâtit, notamment, sur la légalité des règles, ce qui implique la possibilité d'un contrôle. C'est donc tout sauf une carte blanche *a priori*. Abaisser les contrôles, tolérer les illégalismes policiers et ne rien faire pour rétablir le lien de confiance avec la population, cela ressemble à une fuite en avant.

❖ **Sebastian Roché (directeur de recherche au CNRS, auteur de *De la police en démocratie*, Grasset)**

Le système démocratique est fondé sur deux redevabilités : une redevabilité politique et une administrative. La France constitue une exception par le caractère direct de l'expression de la seconde. Il n'existe pas dans d'autre démocratie de formulation aussi précise du droit à la redevabilité administrative, comme dans l'article 15 la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration ». Mais paradoxalement, si la redevabilité politique est prise au sérieux en France par les responsables politiques, c'est moins le cas de la redevabilité administrative.

Ce point est important, car ce qui caractérise les régimes démocratiques par rapport aux régimes autoritaires, ce sont les restrictions dans l'usage de la force par la police. Or, cette restriction n'existe que si la base légale et réglementaire le formule, et si ensuite les citoyens peuvent effectivement rechercher la responsabilité individuelle des policiers.

Il y a une discussion ancienne chez les politistes, sociologues et juristes sur l'importance du cadre réglementaire par rapport aux comportements des forces de l'ordre. Et aujourd'hui des travaux scientifiques s'intéressent aux effets des règles qui sont votées par les parlements sur les comportements individuels. Ces travaux posent une question centrale : est-ce que ces lois, qui sont votées pour encadrer le travail des forces de l'ordre, modifient le comportement des agents ? C'est une question compliquée, assez technique, et qui ne va pas de soi.

En France, dans la perspective d'un assouplissement des conditions de tirs des policiers, des réflexions ont eu lieu avec le rapport Cazaux-Charles en 2016³⁴.

³⁴ Rapport de la mission relative au cadre légal de l'usage des armes par les forces de sécurité, présidée par Mme Hélène Cazaux-Charles, directrice de l'INHESJ, novembre 2016. Ce rapport (qui n'est pas public) a été commandé le 26 octobre 2016 à l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice (INHESJ) par Bernard Cazeneuve, alors ministre de l'intérieur, à la suite des mobilisations des policiers organisées après l'agression de Viry-Châtillon (Essonne). L'objectif était d'examiner l'opportunité d'une évolution du cadre juridique d'usage des armes par les forces de sécurité ainsi que les conditions de cette évolution. Voir le [rapport n° 309](#) du Sénat sur le projet de loi relatif à la sécurité publique qui cite le rapport Cazaux-Charles, 2016-2017, p. 21.

Dans ce cadre, la question suivante a été posée : si on change le cadre légal, est-ce que ça augmente le nombre de tirs effectués par les forces de l'ordre ou bien est-ce que ce n'est pas le cas ? Autrement dit, si on change les règles, est-ce que ça change le comportement des agents ? Le rapport préconisait de ne pas assouplir les conditions de tir.

Le rapport Cazaux-Charles a eu un certain nombre de mérites, mais il a aussi comporté une grande faiblesse. Comme souvent, les auteurs de ce rapport ne se sont pas beaucoup intéressés aux travaux de sciences sociales sur la question, et c'est dommage. Il existe pourtant des travaux pertinents, par exemple aux Etats-Unis, avec un premier cas d'étude sur New York, et de nombreux autres par la suite. Dans le cas de New-York, les études de James Fyfe montrent que des règles restrictives nouvellement introduites en 1972 font diminuer les tirs mortels ainsi que les tirs d'avertissement³⁵. On peut donc en conclure, dans ce cas précis, que les règles changent le comportement des agents. Et on peut se demander si c'est aussi le cas pour la France ?

La recherche que j'ai menée avec deux collègues s'est penchée, pour répondre à cette question, sur les effets de la loi de février 2017 qui autorise le tir si les « conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt et dont les occupants sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui » (l'introduction de l'article 435-1 dans le Code de la sécurité intérieure)³⁶. Le critère de « susceptibilité » de faire quelque chose dans le futur étant flou et sujet à une appréciation subjective, cela introduisait un relâchement des règles par rapport à la notion qui jusque-là prévalait, la légitime défense, qui implique une réponse à un danger réel et immédiat (et non futur supposé). Nous nous sommes intéressés au nombre de personnes victimes de tirs mortels, à partir de chiffres publiés par l'IGPN et l'IGGN et en source ouverte. Nous voulions savoir si la formulation de la loi avait un effet. Il faut garder à l'esprit qu'on ne peut pas identifier précisément par quel mécanisme l'information affecte les agents : si c'est loi, la circulaire d'application qui suit, l'interprétation des circulaires quand les chefs la présentent aux agents, etc. Mais, la loi est première, dans tous les cas de figure : elle conditionne les étapes suivantes.

Pour notre étude, nous avons appliqué une méthode de détermination de la causalité : la « double différence » ou « différence dans la différence », telle qu'elle se pratique dans les sciences expérimentales. Concrètement, en médecine, cela fonctionne ainsi : on donne un médicament à un groupe de personnes, on sélectionne un groupe de contrôle identique dans sa composition et qui ne prend pas le médicament, puis on regarde ce qui se passe avant et après le traitement. Notre groupe expérimental était la police et notre groupe de contrôle, la gendarmerie.

³⁵ Fyfe J. (1982) Administrative Interventions on Police Shooting Discretion: An Empirical Examination, Police Foundation, Washington D.C., p 258-281. <https://www.ojp.gov/pdffiles1/87616.pdf>

³⁶ Sebastian Roché & Simon Varaine, "Why Would a Government Establish a Strong Police Oversight Agency? A "Genetic and Diffusion" Perspective", *International Journal of Public Administration*, 2024, pp. 1-18. Voir aussi Sébastien Roché, Paul Le Derff & Simon Varaine « Homicides policiers et refus d'obtempérer. La loi a-t-elle rendu les policiers irresponsables ? », *Esprit*, septembre 2022.

Nous avons également travaillé la comparaison européenne. Pour les autres pays de l'UE, nous avons obtenu les chiffres de l'AIG (l'IGPN en Belgique) et des publications officielles des forces de l'ordre en Allemagne.

Cette méthode est intéressante car elle permet de ne pas en rester aux corrélations, mais bien de travailler les logiques de causalité. En appliquant cette méthode, nous avons constaté une multiplication par cinq du nombre de tirs policiers mortels sur les véhicules en mouvement après le vote de la loi. En revanche, nous n'avons pas constaté d'accroissement des tirs sur les cibles qui n'ont pas subi un relâchement des règles de tir par la loi. C'est un effet massif.

L'élément de preuve le plus probant du rôle joué par l'introduction de l'article 435-1 est l'écart entre la pratique de la gendarmerie et celle de la police. Le constat est le suivant : la police et gendarmerie sont également exposées aux refus d'obtempérer, mais leurs pratiques diffèrent. Après l'introduction de la loi de 2017, nous avons deux forces avec le même pouvoir, mais une interprétation différente du contenu de la loi. Pour la gendarmerie, l'interprétation des principes existants ne change pas car les principes supérieurs du droit européen s'appliquent, et l'instruction du 1^{er} mars publiée juste après la loi du 27 février restreint ainsi l'application de la loi aux cas de stricte proportionnalité et d'absolue nécessité de l'usage d'une arme mortelle³⁷. Le régime d'usage des gendarmes n'est donc pas affecté par la loi. La différence entre l'évolution du nombre de tirs mortels entre police et gendarmerie peut donc être relié à la loi probablement à travers l'effet de l'instruction interne à la police³⁸.

Si on entre les chiffres et le modèle statistique, on voit nettement que c'est à partir de mars 2017 que la situation change. La cause du changement de pratique tient dans la perception de la diminution du risque juridique perçu par les policiers. On a dit aux agents qu'ils pouvaient tirer, ce qui entraîne une interprétation subjective par les agents de la diminution de leur redevabilité. Ils peuvent se dire qu'ils ne seront pas tenus comptables de leurs actes dans les cas énoncés par la loi. Le second élément probant à l'appui de cette interprétation est que, précisément, les policiers n'ont tiré et tué plus souvent que dans les cas indiqués par la loi, les véhicules en mouvement. Le bilan de la loi de 2017 se révèle donc particulièrement intéressant, et inquiétant.

Or, on retrouve cette logique d'élargissement des conditions de tir et de protection contre les risques juridiques dans la proposition de loi sur la présomption de légitime défense. Le ministre de l'Intérieur Laurent Nunez a justifié cette proposition de loi dans une perspective que je qualifie d'amorale. Il n'est plus question, pour lui, de prendre appui sur des règles morales. La seule chose qui nous intéresse, dit-il, c'est : est ce qu'il y a conformité avec la règle. La stricte conformité aux règles comme fondement de ce qui est bon, c'est justement ce qui est présenté dans les régimes autoritaires pour justifier la violence de l'Etat.

³⁷ [Instruction n° 233000/ GEND/ DOE/ SDSPSR /BSP du 1^{er} mars 2017](#), relative à l'usage des armes par les militaires de la gendarmerie.

³⁸ [Instruction DGPN Cab-17-513-D du 1^{er} mars 2017](#).

Ce qui nous intéresse, dit-il, c'est la légalité, pas les valeurs qui soutiennent ces règles. Donc, il soutient l'idée selon laquelle si le policier a tiré de façon légale, alors le ministère de l'intérieur ne veut pas s'intéresser aux conséquences, qui sont, très concrètement, des dizaines de citoyens tués supplémentaires.

Les régimes autoritaires se caractérisent par un usage généreux des armes, et non par un défaut de codification de l'usage des armes. Nous avons déjà en France un nombre élevé de personnes blessées ou tuées par les forces de l'ordre. Or, la teneur du discours du ministre Laurent Nunez présente un renforcement du risque de cette tendance. Et, puisque les valeurs importent peu finalement, le droit à la vie importe peu. On constate, à travers ce discours, l'alignement d'un ancien préfet avec des positions de partis politiques qui ne s'embarrassent pas avec des règles de droit. Et c'est inquiétant.

Cette proposition de loi, si elle était adoptée, fournirait une protection spéciale aux policiers. Or, dans toutes les expertises que j'ai faites pour la commission européenne ou l'ONU, notamment dans le conseil lors de transitions de régimes autoritaires à la démocratie, le principe directeur qu'on cherchait à faire adopter était toujours le suivant : il faut commencer par enlever les protections spéciales dont le régime autoritaire avait bardé ses agents porteurs d'une arme, les militaires et policiers. Et aujourd'hui, on introduirait en France des règles qu'on voulait, il y a peu, faire supprimer aux candidats à l'entrée dans l'UE !

Le seul pays qui a introduit des dispositions qu'on peut assimiler à cette proposition de loi dans la grande région européenne et ses pays candidats à l'UE, c'est la Turquie. La loi PVSK élargit l'usage des armes dans différentes situations ordinaires, ce qui a conduit à une hausse des tirs mortels de l'ordre de 30% dans ces contextes³⁹. C'est la seconde fois que la Turquie est prise pour modèle en France depuis 2017. La première fois, ce fut lorsque le gouvernement a imposé l'idée qu'il ne devait y avoir qu'un seul chef de police au niveau départemental pour tous les services, en incluant la police judiciaire, et de le placer sous l'autorité du préfet, qui est défini en science politique comme un haut fonctionnaire politisé. Finalement, Gérald Darmanin, puis Laurent Nunez auront donc choisi comme modèle un pays où l'Etat de droit est plus mal garanti qu'en France⁴⁰.

³⁹ Calculs réalisés à partir des données du [Rapport de la Fondation Baran Tursin](#), 'Police killed 404 civilians in Turkey in 14 years', 17 mai 2021.

⁴⁰ Sur ce cas, voir Ayşegül Kars Kaynar, « Withering constitutional state?: Recent "police state" discussions in Turkey », *Research and Policy on Turkey*, vol. 3, n°1, 2018, pp. 90-102

❖ **Anja Bienert (responsable du programme « Police et droits humains », Amnesty International)**

Au sein de Amnesty International, je suis depuis 2011 en charge du programme Police et droits humains de la section néerlandaise. C'est un programme qui soutient les collègues d'Amnesty dans le monde entier dans leur travail relatif à la police⁴¹. Ceci me permet d'avoir une vue plus globale à la fois des problèmes en matière des droits humains ainsi que des défis auxquels les responsables de l'application des lois peuvent faire face.

Je suis heureuse d'avoir l'opportunité aujourd'hui de contribuer à un débat particulièrement important à la lumière d'une initiative législative très préoccupante. Car je regrette de le constater : le projet de réforme de l'article L 435-1 du code de la sécurité intérieure se trouve parmi les plus préoccupants que j'ai pu observer dans le cadre de mon travail.

Les évolutions proposées par la proposition de loi reflètent une grave mécompréhension du concept même des droits humains et ceci dans une situation où la version actuelle de la loi n'est déjà pas conforme aux normes et règles des droits humains que la France est censée de respecter et s'est engagée à respecter.

Il est vrai que l'article L 435-1 soumet les agents de police et de la gendarmerie au respect des principes de la nécessité absolue et de la stricte proportionnalité. Cependant, cette exigence reste dépourvue de toute signification du fait des précisions énoncées dans ce même article.

Le principe de nécessité exige de tout policier d'utiliser des moyens non-violents avant tout recours à la force. C'est très clairement établi dans le principe n°4 des [Principes de base des Nations unies sur le recours à la force](#) et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois⁴². Et plus précisément concernant le recours aux armes à feu le principe de base n° 10 exige que « les responsables de l'application des lois doivent se faire connaître en tant que tels et donner un avertissement clair de leur intention d'utiliser des armes à feu, en laissant un délai suffisant pour que l'avertissement puisse être suivi d'effet, » avec des exceptions aux cas par cas si une telle façon de procéder compromet leur sécurité, présente un danger grave pour d'autres personnes ou est manifestement inappropriée ou inutile.

Or, l'article L 435-1 du CSI dans sa version actuelle exempte les responsables de l'application des lois de cette obligation d'avertissement de manière trop généralisée pour les cas de figures établis dans les alinéas 1, 4 et 5.

⁴¹ Les travaux de ce programme sont disponibles [en ligne](#).

⁴² [Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois](#) (UNBPUFF), ONU, 7 septembre 1990.



Ensuite, ce même article autorise le recours à l'arme feu dans des circonstances qui ne sont pas en conformité avec le principe de proportionnalité. Ce principe établit qu'aucune intervention policière ne doit causer plus de dommages que ceux qu'elle cherche à prévenir. L'usage des armes à feu met en danger la vie. Ces armes ne peuvent donc être utilisées que pour défendre un bien aussi important : pour protéger une personne contre un danger de mort ou de blessures graves – c'est clairement établi dans le principe de base numéro 9 – un principe qui est aujourd'hui reconnu comme une application rigoureuse du droit à la vie, et donc des dispositions contraignantes du droit international.

Or, les alinéas 1, 3, et 4 de la loi actuelle permettent l'usage des armes à feu en cas de risque pour l'intégrité physique sans qu'il soit précisé qu'il faut qu'il s'agisse d'une blessure grave. L'alinéa 2 permet l'usage de l'arme à feu pour défendre des lieux, autrement dit sans aucune exigence qu'il existe un risque de mort ou de blessure grave.

L'alinéa 4 permet l'usage des armes à feu pour immobiliser un véhicule sans aucun regard pour les passagers du véhicule qui eux ne peuvent être considérés comme présentant un quelconque risque. Et la sécurité des personnes aux alentours n'est pas non plus prise en compte alors qu'elles peuvent être exposées à des risques graves - soit du fait de balles perdues, soit en cas de perte de contrôle du véhicule par le conducteur en cas de tirs policiers. Cette disposition crée donc un risque inacceptable pour ces personnes.

De plus, le degré de risque établi dans les alinéas 3 et 4 est particulièrement vague : il suffit que les personnes ciblées soient « susceptibles » de commettre les actes énumérés dans ces alinéas sans aucun critère de probabilité ou de justification factuelle et objective.

Finalement, aucun des alinéas ne dispose clairement que les risques mentionnés doivent être imminents – pour les alinéas 1 et 2, ceci est en contradiction directe avec les exigences établies dans le principe de base n° 9.

Je pourrais passer encore plus de temps sur les problèmes de la version actuelle de la loi. Mais nous ne sommes pas là aujourd'hui pour en débattre. J'ai seulement mentionné tout cela pour deux raisons :

1/ Parce qu'on aurait dû s'attendre à ce qu'un projet de loi qui porte sur cet article se penche sur les défaillances de cet article en matière de droits humains, notamment en ce qui concerne les principes de la nécessité et de la proportionnalité. Malheureusement, ce n'est pas le cas et ceci en dépit du fait qu'en 2024 le Comité contre la torture dans son rapport périodique sur la France a partagé précisément ces préoccupations.

Je cite : « ...l'article L435-1 du Code de la sécurité intérieure semble avoir élargi le champ de la légitime défense pour les policiers au-delà du raisonnable, contribuant à une augmentation du nombre de décès liés à l'usage d'armes à feu par les forces de l'ordre »⁴³.

⁴³ [Comité contre la torture](#), Observations finales concernant le huitième rapport périodique de la France, 22 mai 2025, CAT/C/FRA/CO/8, par. 28.

Il est vraiment regrettable que la France n'ait pas donné suite à la recommandation faite par le Comité de réexaminer et réviser le cadre juridique régissant l'usage de la force afin d'assurer sa conformité avec les Principes de base et d'autres textes internationaux applicables en la matière.

2/ Parce que le projet actuel aggrave la situation encore plus à travers la violation d'un autre principe fondamental des droits humains – à savoir : la reddition des comptes.

Et c'est ce point sur lequel je vais me pencher maintenant.

Les droits humains créent un espace protégé pour toute personne contre l'État et ses agents. Une ingérence de l'État dans un droit humain ne peut être acceptée que si l'État est capable de justifier cette ingérence en conformité avec le droit international et national des droits humains.

En conséquence, si l'ingérence n'est pas justifiée, il y a violation du droit humain en question. Cela s'applique d'autant plus quand il s'agit de l'exercice des pouvoirs policiers qui se trouvent parmi les pouvoirs les plus importants au sein de l'appareil étatique.

Le Comité des droits humains l'a très clairement dit dans son commentaire général n° 31 sur les restrictions des droits humains dans le cadre du Pacte International des droits civils et politiques : « Dans les cas où des restrictions sont formulées, les États doivent en démontrer la nécessité et ne prendre que des mesures proportionnées aux objectifs légitimes poursuivis afin d'assurer une protection véritable et continue des droits énoncés dans le Pacte »⁴⁴.

C'est une obligation active de l'État de fournir cette justification. Ceci a été également clairement formulé à maintes reprises par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) dans des cas liés au droit à la vie. Notamment, qu'il incombe à l'État de prouver la nécessité absolue de faire usage de la force meurtrière. La Cour a affirmé que ceci est un élément intégral de l'obligation de l'État de protéger la vie, de rendre justice aux victimes d'un usage illégal de la force et de prévenir la répétition de tels actes. Établir une présomption de légalité de l'usage de l'arme va à l'encontre de cette obligation étatique de justification et, de ce fait, va à l'encontre du concept même des droits humains⁴⁵.

Par ailleurs, une enquête ineffective ou l'absence d'enquête en cas d'un incident qui a causé la mort d'une personne constitue une violation du droit à la vie en soi. Ceci est clairement établi dans le Pacte International des droits civils et politiques et la Convention Européenne de droits humains auxquelles la France est partie.

⁴⁴ [Observation générale n° 31](#), HRI/GEN/1/Rev.7, 2004, par. 6.

⁴⁵ [Guide sur l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme](#), Droit à la vie, par. 97 ; CEDH, [Andronicou et Constantinou c. Chypre](#), req n° 86/1996/705/897, 9 octobre 1997, par. 171 ; CEDH, [Makaratzis c. Grèce](#), req. n° 50385/99, Grande Chambre, 20 décembre 2004, par. 57-58.

Or, une présomption de légalité établit un obstacle potentiel à une véritable enquête. Une telle présomption porte le risque qu'il n'y aura aucune enquête prompte, efficace et impartiale, s'il n'y a pas dès le début des informations disponibles qui permettent de douter de la légitimité de l'action policière, notamment un possible non-respect des principes de la nécessité et de la proportionnalité. Or, souvent ce n'est qu'après une investigation approfondie que ce type d'information peut émerger.

On parle beaucoup des dangers auxquels les policiers font face. Je ne dis pas que ce n'est pas un métier difficile. J'ai pu le constater de près, ayant eu un proche dans le métier. Mais ces difficultés n'exemptent pas les policiers de se conformer à la loi et de rendre des comptes sur la façon dont ils utilisent le pouvoir que l'Etat leur confère. Il faut des règles claires et précises pour eux aussi, pour pouvoir mener à bien leur travail. Dans le cas contraire, l'incertitude règne et ils ne savent pas dans quelles circonstances ils peuvent faire usage de leur pouvoir. Or l'article L.435-1 n'est pas assez clair et précis pour encadrer les agents et leur prise de décision.

En 2024 déjà, le Comité contre la Torture s'était vu dans la nécessité de recommander à la France de « [v]eiller à ce que toutes les allégations d'usage excessif de la force et de mauvais traitements fassent l'objet d'une enquête rapide, approfondie et impartiale par une instance indépendante »⁴⁶. Malheureusement, le projet de loi actuel va dans la direction opposée.

Ensuite, les forces de l'ordre ont besoin d'une formation qui les met en position de respecter la loi et les droits humains. Le nombre bien trop faible de membres de la police nationale qui participent effectivement à l'exercice annuel de formation aux armes à feu est un véritable élément de préoccupation.

L'autre aspect préoccupant est l'approche actuelle dans la mise en œuvre des lois en France. De manière générale, cette approche paraît dominée par une imposition et une affirmation du pouvoir étatique et un contrôle croissant de la population au lieu de favoriser le dialogue, la confiance et la coopération. Les chiffres en constante augmentation des contrôles de véhicules illustrent cette approche problématique.

Il me semble que les agents manquent de formation en ce qui concerne le type d'interactions qu'ils pourraient mettre en place avec la population, sans avoir besoin en tout temps d'exercer leur pouvoir, comme à travers les contrôles d'identité. Il devrait être possible d'interagir d'une manière qui vise à prévenir des tensions et une escalade des situations. Cela participerait d'ailleurs à renforcer leur propre sécurité.

Et finalement et plus précisément en ce qui concerne les armes à feu, je voudrai terminer en évoquant un aspect fondamental qui ressort directement de l'importance du droit à la vie. Qu'un agent de l'État prenne la vie à autrui est la plus grande et la plus grave ingérence possible dans les droits humains. C'est d'autant plus important que l'agent, au moment de tirer soit en mesure être en mesure d'être sûr de pouvoir justifier cette ingérence.

⁴⁶ [Comité contre la torture](#), Observations finales concernant le huitième rapport périodique de la France, 22 mai 2025, CAT/C/FRA/CO/8, par. 25 e).

Faire usage de son arme doit rester quelque chose d'absolument exceptionnel et le cadre déontologique de la police et de la gendarmerie doit expliciter cela encore plus clairement. Il faut clairement dire : « En cas de doute : ne tirez pas ! »

Pour résumer : la présomption d'un usage légal de l'arme à feu est une violation de l'obligation de rendre les comptes et en conséquence aussi du droit à la vie. Une police qui n'est pas prête à rendre des comptes pour le pouvoir le plus grand qui lui est confié – à savoir la force meurtrière – perd toute sa légitimité et en conséquence le soutien et la confiance de la population. C'est un désastre pour toutes et tous, pour l'État, la société, chacune et chacun de nous, et pour la police elle-même.

Il faut donc rejeter la proposition de ce projet de loi et il faut abroger ou considérablement amender l'article L-435-1 du Code de la sécurité intérieure pour le conformer aux droits humains. Je vous remercie.

Discussion autour de la 1^e table ronde

Question

Comment comprendre l'interprétation différente de la loi que font la police et la gendarmerie ? Est-ce lié à la formation, à la pratique, à un commandement en particulier ? La différence est flagrante et intéressante.

Sébastien Roché (CNRS)

Les conditions de formation, d'encadrement, de formation continue etc, tout est similaire entre les deux corps, la seule chose qui change c'est la publication de la loi et l'instruction générale différente entre police et gendarmerie.

On est dans un cadre « toutes choses égales par ailleurs ». C'est cela qui permet d'avoir cette suspicion très forte de l'effet de cette loi sur le comportement des agents.

Il y a aussi l'effet de la médiatisation de ces règles, il y a l'interprétation donnée par les organisations professionnelles, celle fabriquée par les interactions entre collègues.

On n'est pas bien capable de connaître par quels mécanismes internes cela fonctionne, mais c'est bien l'instruction qui crée la différence.

Cela ne veut pas dire que la question de la formation n'est pas une vraie question. Mais avec le même niveau de formation, la gendarmerie n'a pas changé son comportement. Il n'y a pas de hausse des tirs dans les autres situations que sur les véhicules en mouvement.

Question

Les juges, en tout cas la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles, ont estimé que l'intention homicide d'un policier devait être appréciée différemment de celle d'un citoyen ordinaire. Ils ont considéré que le simple fait, pour un policier, d'utiliser une arme létale dans une zone dite létale ne suffisait pas à caractériser une intention homicide, dès lors que la personne visée par le tir avait adopté un comportement jugé dangereux.

Autrement dit, la présomption de légitime défense est ici mise en œuvre par les juges du fond eux-mêmes, de manière discrète, puisque cela passe par l'appréciation de l'élément intentionnel, sans même recourir à l'article L435-1 du Code de la sécurité intérieure, qui n'est pas appliqué en l'espèce. On en vient ainsi à considérer, en amont, que l'intention des policiers doit être appréciée selon des critères distincts.

La chambre criminelle de la Cour de cassation doit prochainement se prononcer sur le caractère intentionnel des faits et sur la manière dont la chambre de l'instruction a apprécié cet élément. Le parquet général a formé un pourvoi, ce qui permet d'envisager une issue encore ouverte.

Mais ce que l'on observe ici, avec cette jurisprudence, c'est une évolution qui semble anticiper un projet de loi et en réaliser déjà une forme de mise en œuvre pratique, avant même toute consécration explicite dans le droit positif.

Pouria Amirshahi (député de Paris)

Pour moi, il y a deux sujets importants à évoquer car ils passent souvent sous les radars dans cette évolution de doctrine.

Le premier concerne le code de déontologie de la police. Pierre Joxe (alors ministre de l'Intérieur) avait tenu à ce que l'article 1 stipule que les gardiens de la paix sont garants des droits et des libertés. Sous Manuel Valls, cette mention a été supprimée en 2014. Demande explicite de syndicats policiers, notamment les plus durs, déjà imprégnés d'un esprit plus autoritaire. Cette référence a donc disparu, et aujourd'hui, la seule mission explicitement mise en avant est celle du maintien de l'ordre.

Il existe aussi une autre évolution importante en matière de doctrine. Hors flagrance, il fallait auparavant pour les interventions policières la notion d'activité suspecte. Cela a été remplacé par « comportement suspect », ce qui permet une interprétation plus subjective des situations. Un geste inopiné, un mouvement dans une voiture. Ce type de situations peut parfois conduire à des tirs. Des ministres de l'intérieur de plus en plus durs ont fini par endosser ce genre d'évolution, et les codifier dans des textes pour que les policiers se sentent libres de pouvoir agir.



Anja Bienert (Amnesty International)

Je partage ces préoccupations. J'insiste néanmoins sur la nécessaire séparation entre deux questions : celle de l'intervention étatique et sa conformité aux droits humains, et celle de la légitime défense pour tout le monde.

Le pouvoir confié à la police de faire usage de l'arme à feu est un pouvoir important, elle a le monopole de la violence légitime, mais cette légitimité se mérite, donc le représentant de l'Etat, quand il tire, doit savoir le justifier et être sûr de pouvoir le justifier.

Prendre la vie à autrui est la plus grande ingérence au droit à la vie possible. Dans cette discussion sur la légalité des tirs, il n'y a plus de considération pour cette obligation de l'Etat qu'est protéger le droit à la vie.

La règle devrait être pour la police : en cas de doute ne tirez pas !

Ce n'est pas dans la tête des juges, cette option de ne pas tirer, ce n'est pas dans la réflexion et cela manque complètement. C'est un problème général que j'observe dans le travail policier en France. L'approche policière est dominée par l'idée que le pouvoir étatique est de contrôler la population. Au lieu de favoriser un dialogue, la confiance et la coopération. Les chiffres d'augmentation du contrôle des véhicules démontrent tout ça.

Or, le travail policier ce n'est pas le contrôle à tout prix. Il s'agit de former la police à savoir parler aux gens d'une autre manière qu'à travers un exercice de pouvoir (contrôler, arrêter ou faire usage de la force).

C'est un concept qui manque totalement en France. La police devrait être au service de la population et elle devrait approcher les gens avec cette attitude-là.

C'est le concept général de la police et de son rôle qui doit être discuté.

Et aussi le concept du pouvoir de l'usage des armes à feu qui doit être l'absolue exception.

La déontologie de la police doit dire : en cas de doute, ne tirez pas. C'est ce principe qui devrait constituer la règle fondamentale.

Céline Roux (adjointe à la Défenseure des droits)

Il est important d'avoir à l'esprit l'état de la jurisprudence et pas seulement celui de la loi.

Ce glissement vers une logique essentiellement répressive est présent aussi dans le PJJ sur la police municipale.

On le note aussi dans l'extension des prérogatives policières en cas de « comportement suspect ». Cela se retrouve dans les contrôles d'identité, qui ne sont plus uniquement réalisés dans un cadre judiciaire, mais également dans un cadre administratif. Cette évolution remonte notamment à 1982, avec la controverse entre Robert Badinter et Gaston Defferre.

Robert Badinter s'était opposé à l'idée de contrôles d'identité réalisés dans un cadre administratif, c'est-à-dire non pas pour interpeller l'auteur d'une infraction ou prévenir une infraction, mais pour prévenir un trouble à l'ordre public.

On observe ainsi un glissement vers des prérogatives de plus en plus larges, dans des cadres de plus en plus flous. Cette évolution se retrouve dans différents modes d'intervention policière.

Nathalie Tehio (Ligue des droits de l'Homme)

Il faut d'ailleurs rappeler qu'en 1993, la jurisprudence de la Cour de cassation avait encadré ces pratiques en exigeant un lien avec un comportement identifiable, même dans une logique administrative. Puis cette exigence a été progressivement atténuée ou supprimée.

Sébastien Roché (directeur de recherche au CNRS)

Avec le soutien de la Défenseure des droits, nous avons fait un travail sur la manière dont les policiers comprennent les règles et sont gardiens des règles.

Je ne sais pas si à ce niveau de généralité cela joue le fait de dire : « vous êtes garant des droits et des libertés ». Les messages sont importants, mais je ne suis pas sûr qu'ils aient un effet sur le comportement concret des agents, c'est la valeur qu'ils accordent aux règles, surtout quand elles sont éthiques ou morales, et aussi la crédibilité qu'ils accordent aux organes de contrôle qui comptent.

Croient-ils que leurs inspections sont justes et efficaces, ou non ? Que le code de déontologie est là pour les aider, ou pour les contraindre et les sanctionner ? Leur rapport aux règles est important.

Avec notre travail, nous avons essayé de comprendre ce qui fait la crédibilité du contrôle, ce qui fait qu'ils croient à un système de contrôle. C'est l'adhésion subjective aux règles qui joue.

Question

Est-ce que cette PPL pourrait être censurée par la CEDH ? Est-ce que c'est une possibilité dont le gouvernement se rend compte ?

Sur l'usage par la police des armes et de toujours faire bénéficier le doute, on est d'accord, mais en France on part de loin.



J'ai travaillé avec des personnes blessées par la police dans le cadre du maintien de l'ordre, on a en France un recours bien plus massif aux armes à létalité réduite, ces armes de guerre utilisées contre les civils en maintien de l'ordre. C'est lié au lobby d'Alsetex qui produit pas mal de ces armes.

Le problème est que le débat est souhaitable mais difficile car peu audible.

Anja Bienert (Amnesty International)

J'espère que la CEDH, dès qu'elle aura la possibilité de juger -si la proposition de loi est votée – qu'elle n'est pas conforme à la convention. La CEDH l'a déjà fait sur une loi similaire en Turquie.

Sur le maintien de l'ordre, à Amnesty nous avons beaucoup travaillé sur cet enjeu, et avons été appuyés par le commissaire européen aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe. Il a dit clairement que les grenades explosives ne devraient pas être utilisées en maintien de l'ordre.

C'est une approche « ennemie », pas une approche de coopération, pas de facilitation du droit à la liberté de réunion ni en lien avec l'idée de protéger et servir la population, c'est nous contre eux. Tout le discours sur la proposition de loi actuelle va dans ce même sens.

Sébastien Roché (CNRS)

Nous avons produit une base de données des mutilations produites en maintien de l'ordre en France depuis les années 1970.

Il y a des comparaisons possibles avec Espagne par exemple, qui permettent d'étalonner la France, champion d'Europe en la matière.

Anthony Caillé (CGT Intérieur-Police)

Un autre enjeu est l'absence de corps de contrôle des polices municipales.

Il y a un an, il y a eu un rapport de Sébastien Roché sur les organes locaux de contrôle des polices locales, avec notamment le comité d'éthique de la police municipale de la ville de Paris, assez exceptionnel, mais on n'est pas un pays de tradition de police locale.

Seconde table ronde : Les acteurs de terrain face à l'usage de la force par les agents d'application des lois

Cette seconde table ronde a pour objectif d'analyser les effets concrets du cadre légal et des pratiques policières actuelles sur la justice, la défense des victimes et la responsabilité des forces de l'ordre, et la manière dont les problèmes que ce cadre pose déjà pourraient être significativement aggravés si la proposition de loi sur la présomption de légitime défense était votée.

❖ Judith Allenbach (présidente du Syndicat de la Magistrature)

Le Syndicat de la Magistrature (SM) est engagé en faveur d'un certain nombre de principes, comme le principe d'égalité de toutes et tous devant la loi et l'idée que l'autorité judiciaire est fondée sur le principe du contrôle. Le SM est donc mobilisé depuis longtemps sur les violences policières et sur les différences de traitement judiciaire à l'œuvre dans ce domaine⁴⁷.

Selon le SM, il est impossible de mesurer les dangers du texte présentée à l'Assemblée nationale le 22 janvier 2026, y compris dans sa réécriture (l'amendement 39 du gouvernement qui modifie substantiellement le texte⁴⁸), sans revenir sur le contexte actuel de traitement des violences policières. C'est un contexte de défaillances déjà profondes qui est le fruit d'un certain nombre de facteurs. Ce serait trop long de rentrer dans le détail, mais il est important de connaître le contexte dans lequel ce texte va atterrir s'il est adopté.

Les pratiques policières qui se sont déployées ces vingt dernières années sous l'effet de directives hiérarchiques, avec un cadre de plus en plus permissif, et des pratiques quotidiennes qui se sont installées localement, favorisent le recours à la violence. Notamment envers certains segments de la population.

S'ajoute à cela un contexte judiciaire institutionnel propre à l'autorité judiciaire avec des défaillances statutaires, l'absence d'indépendance réelle et effective du parquet et des pratiques judiciaires particulièrement différenciées par rapport à d'autres contentieux pénaux.

⁴⁷ Voir par exemple ce communiqué du [Syndicat de la Magistrature](#), Intervention policière, dérives, violences et traitement judiciaire : l'urgence d'un débat, 16 mars 2017.

⁴⁸ [Amendement n° 39](#) déposé par le gouvernement et adopté le 22 janvier 2026.



On note aussi une évolution au niveau des structures organisationnelles de la police avec l'importance des brigades spécialisées de terrain, les BAC, les méthodes de chasse, avec des pratiques de quadrillage systématique de certains quartiers et des exigences de productivité des services de police. Cela favorise l'apparition de violences.

Le droit et la pratique des contrôles d'identité et les amendes forfaitaires délictuelles (AFD) sont au cœur de ces problématiques. Les contrôles discrétionnaires sont perçus par de nombreux policiers comme un moyen central de détection des infractions et d'occupation du terrain, de certains terrains.

Il y a un cadre juridique extrêmement large qui autorise des contrôles d'identité injustifiés par la recherche d'infractions. Cette élasticité de la loi se double d'un contrôle défaillant de l'autorité judiciaire, avec en sus une hiérarchie policière qui incite au contrôle systématique.

La proposition de loi sur la « présomption de légitime défense » est problématique en elle-même, et sa mise à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale devrait nous conduire à mener des réformes profondes. Il y a aujourd'hui une nécessité d'agir largement pour endiguer les dérives dans les pratiques policières⁴⁹.

Car nous sommes face à une pratique de l'usage des armes qui est large, imprécise et flottante. Nous avons, depuis 2017, l'article L. 435-1 du CSI, qui est venu concurrencer le régime général de la légitime défense. Ce texte traduit une extension des possibilités d'usage des armes⁵⁰, et il a permis de fédérer certains acteurs sociaux autour de lui. Or, cet article est déjà problématique⁵¹. Il a créé de l'insécurité juridique pour les forces de l'ordre, comme pour les citoyens. Un certain nombre d'organisations de policiers ainsi que les associations de victimes réclament que ce texte soit réformé, réécrit, voire abrogé.

En effet, dans ses alinéas 3 et 4, ce texte permet le recours à l'usage des armes pour prévenir n'importe quel type d'atteinte à l'intégrité physique et notamment pour neutraliser un risque à venir, avec une dimension préventive. Ce qui était très encadré par l'article 122-5 du Code pénal sur la légitime défense⁵² est là rédigé de façon piégeuse. Cela se retrouve dans la manière dont l'autorité judiciaire contrôle ou ne contrôle pas les forces de l'ordre. Ce texte introduit une sorte de présomption de fait justificatif. Il offre à l'autorité judiciaire un moyen de justifier l'appréciation subjective que le policier aura fait de la nécessité de tirer. Cela explique les défaillances accrues dans le traitement judiciaire de ces affaires. Il permet un possible usage disproportionné de la force.

⁴⁹ Communiqué de presse du [Syndicat de la Magistrature](#), Présomption de légitimité d'usage des armes pour les forces de l'ordre : un recul dévastateur, 21 janvier 2026.

⁵⁰ Communiqué de presse du [Syndicat de la Magistrature](#), Mort de Nahel : Ce n'est pas à la justice d'éteindre une révolte, 30 juin 2023.

⁵¹ [Observations du Syndicat de la magistrature](#) sur le projet de loi relatif à la sécurité publique (Version du texte issue de la Commission des lois du Sénat), 24 janvier 2017.

⁵² [Article 122-5 du Code pénal](#).

L'article L. 435-1 est problématique en soi, mais aussi dans le contexte politique actuel des pratiques policières, avec en sus une autorité judiciaire affaiblie par toute une série de raisons. Il y a notamment les directives données par l'exécutif au parquet. Par exemple, la circulaire du 20 juin 2016⁵³, envoyée au parquet, relative aux délits et aux préjudices des forces de l'ordre dans les cas de maintien de l'ordre. Il y a aussi la circulaire du 27 mai 2021 qui appelle les parquets à une réponse pénale ferme et systématique dans les faits de violence contre les forces de l'ordre⁵⁴. Cela se décline dans le traitement global des violences policières. Il est frappant de constater la différence de rédaction entre la première partie de la circulaire de 2021, dans laquelle on note une emphase dans les formulations, tandis que la seconde partie de la circulaire, qui porte sur le traitement des plaintes contre force de l'ordre, adopte une tonalité très neutre. Il est simplement indiqué : quand l'infraction reprochée est caractérisée, les poursuites judiciaires peuvent être envisagées. La différence de ton est significative.

Et on observe cette différence dans la pratique. Malgré le peu de données chiffrées disponibles, on voit que pour des faits identiques les forces de l'ordre sont moins poursuivies que la population générale, et si elles sont condamnées, elles le sont de façon plus clémentine que la population générale⁵⁵. On constate donc bien une différence de traitement, objectivée sur le plan des directives institutionnelles et sur le plan statistique.

Cela est lié à des agencements institutionnels qui ne sont pas de nature à prémunir suffisamment l'autorité judiciaire contre les risques de partialité. On a déjà, chez de nombreux publics, le sentiment qu'il existe une connivence de principe entre justice et forces de l'ordre. Une connivence qui porte sur la partialité des informations judiciaires. Les autorités judiciaires sont souvent soupçonnées de partialité. D'un autre côté, les forces de l'ordre soupçonnent au contraire l'autorité judiciaire d'une connivence avec les délinquants et parties civiles.

Pour le Syndicat de la magistrature, il y a des éléments objectifs pour établir que les conditions de l'impartialité ne sont pas réunies. Il y a des conditions sociologiques et institutionnelles qui pèsent lourd. On peut citer la dépendance quotidienne de la justice au travail policier, car la justice travaille avant tout avec les procès-verbaux de la police, c'est cela qui constitue la base du travail. On peut aussi citer la hiérarchie des crédibilités. Dans le travail des magistrats, il y a une tendance à accorder un crédit spécifique à la parole des policiers. Il y a une présomption de bonne foi pour la parole des policiers, même quand la procédure judiciaire les concerne directement.

⁵³ [Circulaire du 20 septembre 2016](#) relative à la lutte contre les infractions commises à l'occasion des manifestations et autres mouvements collectifs, NOR: JUSD1626163C.

⁵⁴ [Circulaire du 27 mai 2021](#) relative aux atteintes contre les forces de sécurité intérieure NOR : JUSD2113443C.

⁵⁵ A ce sujet, voir le rapport de [Flagrant Dénî](#), Police des polices. Pourquoi il faut tout changer, 2025.



Il y a aussi une proximité quotidienne de corps à corps institutionnel, des cultures institutionnelles poreuses. Il n'y a pas de pratique de dépaysement systématique. Et enfin une proximité entre hiérarchie du parquet et hiérarchie policière. Même si les acteurs ne se connaissent pas individuellement, cela déteint sur les pratiques d'enquête et jette un doute sur l'impartialité des personnes chargées de contrôler l'action des forces de l'ordre. On note enfin une absence d'indépendance de l'IGPN et de l'IGGN par rapport au ministère de l'Intérieur. Au SM, nous demandons d'ailleurs leur rattachement au ministère de la justice.

Cette situation a des conséquences majeures : on observe des pratiques d'enquête différenciées entre les cas qui concernent les forces de l'ordre et le cas de la population générale. Le rapport Cazaux-Charles⁵⁶ avait déjà objectivé que les magistrats faisaient le choix d'entendre les policiers et gendarmes – quand ils étaient considérés comme des suspects – dans le cadre d'une audition libre, avec des garde-à-vue seulement si l'usage de l'arme apparaissait problématique ou illégitime.

Si on regarde cette proposition de loi « présomption de légitime défense » à l'aune des pratiques actuelles, c'est donc instructif. Car les lacunes des pratiques en la matière sont connues. Et demain, ces lacunes ne peuvent que s'en trouver aggravées si la proposition de loi était adoptée.

On aboutirait à une présomption de légitimité de l'usage des armes finalement. Ce qui élargirait encore plus le cadre de la présomption de légitime défense de la proposition de loi initiale⁵⁷. Cela créerait un obstacle au contrôle judiciaire de l'action des forces de l'ordre. Cette orientation est déjà à l'œuvre, avec un régime de tolérance ou de complaisance.

On s'achemine donc vers un régime juridique de tolérance, avec une irresponsabilité organisée au sein même de l'ordre juridique, puisque la loi ne demandera plus à la justice de trancher sur l'usage nécessaire et proportionné des armes.

La conséquence, c'est que des actes d'investigation qui ne sont déjà pas diligentés ou pas suffisamment ne le seront plus. Comme les réquisitions vidéo, qui doivent être faites dans les 14 jours, les saisies de téléphone qui sont déjà rares, l'exploitation des bandes radios, des contenus de téléphones et d'ordinateurs, les auditions rapides de témoins pour éviter la concertation. Si on retire au suspect sa qualité de suspect, on se prive de chance en matière de manifestation de la vérité.

Mécaniquement, les investigations seront allégées et seront réduites à la vérification d'un élément manifeste. S'il n'y a pas d'élément manifeste, qui est déjà une notion sujette au caution (avec le rôle devenu indispensable de la vidéo, aujourd'hui, pour aller vite, on peut dire que s'il n'y a pas de vidéo, il n'y a souvent rien de manifeste), ces actes

⁵⁶ Rapport de la mission relative au cadre légal de l'usage des armes par les forces de sécurité, présidée par Mme Hélène Cazaux-Charles, directrice de l'INHESJ, novembre 2016

⁵⁷ Voir le [dossier législatif](#) de la proposition de loi.

d'investigation ne seront plus diligentés, sachant qu'ils le sont déjà de façon très irrégulière et très variable.

Il y aura donc encore moins souvent de saisine d'un juge d'instruction, de mesure de sûreté, de mise en examen, or ces mesures de sûreté permettent précisément d'effectuer des investigations approfondies pour arriver à la manifestation de la vérité.

Il y a un aspect plus politique en jeu aussi. Cela concerne les règles du vivre ensemble qu'une société se donne pour fonctionner, et la confiance de ses citoyens en son institution judiciaire. Or c'est une obligation constitutionnelle de l'État, une obligation positive de prévenir des faits de violence institutionnelle par un dispositif adéquat et notamment le fait de mener une enquête effective et impartiale.

❖ **Samia El Khalfaoui (Co-fondatrice du collectif Stop aux violences d'Etat).**

« Je m'appelle Samia El Khalfaoui. Je suis cofondatrice de SAVE — Stop Aux Violences d'État. Nous documentons les cas de violences létales commises par des agents de l'autorité publique, notamment en lien avec l'article 435-1 du CSI et nous accompagnons les familles.

Récemment, nous avons lancé un projet de sensibilisation qui investit plusieurs villes en France, pour expliquer cet article de loi et ce que cela engendre en termes de décès et de parcours des familles.

SAVE a été fondée après la mort de mon neveu, Souheil. C'est de là que je parle aujourd'hui. Pas d'une position théorique — **d'une expérience**.

Je ne suis pas ici pour parler de ressenti. Je suis ici pour parler de **mécanismes** — de ce qui se répète, de ce qui s'installe, et de ce que cela produit.

Ce que cela produit, ce sont des morts. Des familles seules face à une procédure. Et une vérité qui devient, pour certaines d'entre elles, presque inaccessible. »

Souheil

1734 jours séparent le décès de mon neveu de ma présence aujourd'hui.

Souheil est mort le 4 août 2021 dans le quartier de la Belle de mai à Marseille.

On apprend sa mort à 21h30, alors que mon frère le cherchait déjà depuis trois heures à l'hôpital. On l'apprend par une brève dans La Provence. Puis BFM dit à 23h que c'est un cas de légitime défense, que Souheil aurait foncé sur un policier, on entend parler de casier judiciaire, de forcené, etc.

Le lendemain, on voit des traces de roue en marche arrière et pas en marche avant. Des voisins s'étaient réunis pour faire une lettre des habitants et donner cette lettre à la police, mais on refuse de les recevoir.

De mon côté, je suis arrivée dès le lendemain sur les lieux. J'étais suspicieuse et j'ai voulu investiguer. Ensuite, je suis allée tous les weekends à Marseille, on voyait encore les traces de sang, et les gens n'osaient pas parler. Au bout de deux mois finalement, ils ont fait des témoignages, on les a reçus avec l'aide de notre avocat, par voie d'huissier.

On a porté plainte. Le 23 décembre, il y a eu un classement sans suite.

Le PV du procureur indique qu'il y a eu une disparition de plusieurs pièces dans le dossier, notamment des caméras. On parle du procureur qui s'est aussi occupé du cas d'Angelina, de Hedi et d'autres victimes de violences policières à Marseille. On a eu accès à un dossier de 500 pages qu'on a analysé avec mon frère, le père de Souheil.

On a découvert qu'il n'y avait pas eu d'enquête de voisinage, que le témoignage qui avait été envoyé par les habitants du quartier n'avait pas abouti à ce que des auditions aient lieu, on a découvert que les vidéos de la vidéosurveillance de la ville avaient disparu, que la promesse de l'IGPN de bien réceptionner la seule vidéo qui montrait la scène avec une vidéo d'un convoyeur de fonds de la Caisse d'épargne qui se trouvait là au moment du tir était une promesse vide. Dans le dossier, on n'a eu que certaines vidéos de la Caisse d'épargne (celles situées dans les petites vis autour du distributeur de billets), mais pas celle du convoyeur de fonds qui aurait été bien plus éclairante.

Mais tout ça, on l'a su trop tard, car au départ, nous n'avions pas accès à ce qui était fait ou pas fait dans cette enquête. Ce n'est qu'après le classement sans suite que nous avons eu un accès, que nous avons fait une conférence de presse, que l'enquête a été réouverte et que nous nous sommes constitués partie civile.

Un juge d'instruction a été nommé des mois plus tard, en novembre de l'année suivante, il s'avère qu'il s'agissait d'un ancien commandant de sous-marins nucléaires à la retraite. Il nous reçoit en disant qu'il est marin, et d'une corporation et qu'il ne conçoit pas qu'un policier puisse avoir tiré de manière volontaire, autrement dit sans qu'il ait eu de bonnes raisons pour le faire, mais que toutefois il investiguera.

On demande des actes légitimes, comme aller regarder dans les serveurs de la police, voir si celui qui a prélevé les vidéos a vu autre chose, on sait que les policiers sont allés visionner les vidéos sur place à la Caisse d'épargne, on demande une expertise balistique.

Tout est refusé et rien n'avance.

Puis, ce juge est nommé à Pointe à Pitre, il fait une note sur le fait que le dossier a disparu. Il met le tueur sous le statut de témoin assisté, donc pas de garde-à-vue, car le procureur avait demandé à ce qu'il soit reçu en dernier et en audition libre.

Une nouvelle juge d'instruction est nommée. Six mois plus tard, elle nous dit qu'elle n'a aucune pièce. Elle nous demande des copies. On se rend compte que le dossier a disparu. Or, nous avons vu le policier à la cérémonie des JO dans une équipe de BMX. Je l'ai suivi pendant des mois sur les réseaux sociaux, choquée qu'il représente la France aux JO alors qu'il avait tué mon neveu ! Il avait par ailleurs participé à une compétition de BMX à Barcelone 15 jours après la mort de Souheil alors qu'on lui avait délivré un nombre important d'ITT psychologique (c'est noté au dossier). Je l'ai reconnu à la cérémonie de l'inauguration JO.

On a fourni les copies qu'on avait.

Tout cela m'a fait réagir. Il ne s'agissait plus seulement de mon neveu, mais de l'article L. 435-1 et il était nécessaire que quelque chose bouge au niveau étatique. Je suis allée voir des députés, en leur montrant la lettre qui indiquait que la balle qui a tué mon neveu avait aussi disparu. C'est comme ça qu'on a fini par faire une conférence de presse l'été dernier. Et que Hendrik Davi, des Verts, et Manuel Bompard, de LFI, ont posé des questions au gouvernement.

Et c'est ainsi que le ministre Gérald Darmanin a dû exiger qu'une investigation soit faite au parquet de Marseille en demandant la réouverture de l'enquête. En 48h on a découvert que le dossier et la balle étaient derrière l'imprimante du juge d'instruction qui avait été muté à Pointe à Pitre. Nous avons eu un appel du procureur anti-corruption de Marseille qui nous a reçu, le 24 juillet 2025. Grâce à nous, il s'est rendu compte qu'il y avait un problème de classement et de conservation des actes d'enquête. Il s'est engagé à faire avancer l'enquête, et qu'une reconstitution soit faite. Ce n'a pas beaucoup avancé pour autant, même si la nouvelle juge d'instruction a fait quelques demandes d'actes.

Quand on parle d'impunité, ce ne sont pas des ressentis, ce sont des mécanismes. Les faits se répètent, cela crée des morts, les familles sont seules face à ces procédures. C'est un système impossible : les familles et avocats n'ont pas accès à l'information suffisamment tôt dans la trajectoire d'enquête.

Banalisation, un mot que je refuse

Je voudrais citer cette phrase de Victor Klemperer, car elle fait écho à mon vécu :

« Les mots peuvent être comme de minuscules doses d'arsenic — on les avale sans y prendre garde, et l'effet toxique se fait sentir après. » — Victor Klemperer, LTI

« Le mot banalisation, c'est exactement ça.

On me parle souvent de banalisation de la mort des jeunes des quartiers populaires. Je n'utilise pas ce mot. 'Banaliser', c'est rendre ordinaire. Or ces morts ne sont pas ordinaires. Elles sont structurellement traitées comme telles — ce qui n'est pas la même chose.



Ce que j'observe depuis quatre ans, ce n'est pas une indifférence diffuse. C'est une mécanique : une mort survient, une version officielle est diffusée dans les premières heures, reprise presque mot pour mot par une partie de la presse — et quand la famille parvient enfin à contester, l'attention est passée à autre chose.

Et le profil de la victime, on le connaît. Basta! le décrit ainsi : un homme de moins de 27 ans, au nom à consonance africaine ou maghrébine, habitant un quartier populaire en périphérie d'une agglomération comme Paris, Lyon ou Marseille.

Ce n'est pas un accident. Les quartiers populaires servent de laboratoire à la répression. Les voix issues de ces milieux sont délégitimées, stigmatisées, culpabilisées — jusqu'à ce que l'ensemble de la population soit pris en témoin ou victime des mêmes violences. Pourtant, il est toujours extraordinairement difficile pour une famille d'être entendue et reconnue.

Les chiffres sont là. Sur les 43 dernières années, sur 213 dossiers dont on connaît les suites judiciaires : dix cas ont donné lieu à une peine de prison ferme (Basta!, 2020). Entre 2010 et 2016, sur 59 cas où un policier a tué quelqu'un avec une arme à feu : deux ont donné lieu à un procès (rapport Cazaux-Charles, INHESJ, 2016).

Ce n'est pas de la banalité. C'est une normalisation institutionnelle. »

L'accès à la justice, un rapport de force déséquilibré

« Quand une famille décide de chercher la vérité, elle ne rentre pas dans une procédure. Elle rentre dans un rapport de force.

Il y a un rapport de force déséquilibré dans le rapport à la vérité. Cela rend le deuil impossible car rien n'est fait pour considérer qu'une vie humaine compte et qu'une mort est intolérable lorsqu'il s'agit d'une mort causée par un policier.

Quand mon neveu est mort, on a récupéré le corps, et comme on est de confession musulmane, il y a un rituel de bain, mon frère avait fait le bain de son fils, on savait qu'il avait eu une balle dans le corps, mais on ne vous explique pas comment on fait une autopsie, le corps est découpé partout, il est recousu de manière très grossière, ça saigne encore de partout, c'est très dur de mettre le linceul en essayant de dissimuler le côté Frankenstein, et il n'y a pas de psychologue pour vous soutenir, donc vous êtes dans cette ignorance. Et vous apprenez six mois après, quand il y a classement sans suite avec le dossier d'autopsie, qu'on ne l'a même pas restitué en entier ce corps, que le cœur et le cerveau sont dans de petites boîtes !

Je me suis dit à l'époque, est-ce que je le dis à mon frère ? Je ne connaissais pas tous les éléments religieux, mais Souheil croyait en Dieu, il était religieux, mon frère aussi. Je me suis rapprochée de la mosquée de Paris et de l'imam pour me renseigner. Après trois mois, je l'ai dit à mon frère. Cela a été un parcours de presque 18 mois pour récupérer le corps dans son intégralité, on nous a mis ça dans un petit cercueil d'enfant et mon frère a dû ré-enterrer le corps de son fils ! Beaucoup de familles ne le savent pas, pourtant c'est systématique et on ne sait pas si on doit le dire aux familles.

Ensuite, concrètement, la quête de justice constitue un travail énorme pour les familles.

Amnesty International le formule ainsi : sans enquête adéquate et dans les meilleurs délais, les familles ne bénéficient ni d'explications sur les circonstances de la mort de leur proche, ni du sentiment que la justice a été faite. Cette impunité de fait rend leur deuil impossible.

On ne le dit pas assez, ce travail que représente la quête de justice pour une famille. Déposer plainte. Se voir opposer un classement sans suite. Formuler des demandes d'actes. Financer des expertises. Trouver un avocat disponible. Attendre des années. Recommencer.

Concrètement : l'accès au dossier est lent, partiel, parfois conflictuel. Les images de vidéosurveillance disparaissent. Les délais d'instruction se comptent en années. Pendant ce temps, une version s'installe. Et plus le temps passe, plus elle devient difficile à défaire.

Loïc Pageot, ancien procureur adjoint à Bobigny, l'a documenté : sur 334 saisines mettant en cause des policiers en 2018, une vingtaine seulement ont donné lieu à des poursuites.

Et quand une enquête est ouverte ? Flagrant Déni dénonce que 90 % des dossiers sont traités par des cellules 'déontologie' internes — des services qui ne publient aucune information, rendant toute évaluation publique impossible. Ce ne sont pas des enquêteurs indépendants. Ce sont, dans la grande majorité des cas, des collègues.

La justice française n'est pas corrompue. Ce n'est pas ce que je dis. Je dis qu'elle est structurellement plus accessible à l'institution mise en cause qu'aux familles qui la mettent en cause. »

L'impunité, ce n'est pas un sentiment

« On parle souvent de 'sentiment d'impunité'. Je refuse cette formulation. Ce dont je parle n'est pas un sentiment. C'est un fait mesurable.

Les données du ministère de la Justice, analysées par Politis, sont sans appel : 8 % des policiers mis en cause pour violences volontaires ont été condamnés (2020-2021) contre 70 % des personnes poursuivies dans la population générale.

Même chose sur la qualité des enquêtes : la part des infractions mal caractérisées dans les affaires non poursuivantes était de 55 % en 2016. Elle est passée à 70 % en 2021. Le problème s'aggrave.

Le rapport Flagrant Déni 2025, à partir de données officielles de la Chancellerie. Chaque jour en France, trois affaires de violences policières sont ouvertes. Leur nombre a augmenté de 60 % entre 2016 et 2024 — de 700 à 1 110 affaires. Le taux d'élucidation a baissé de 25 %. En 2024, la moitié des affaires reste non élucidée. Ce taux est presque deux fois plus élevé que pour des violences commises par des civils.

Notre propre base de données SAVE documente 437 cas de morts liées à une intervention des forces de l'ordre entre 2017 et 2026. Sur les affaires dont l'issue est connue : moins de 2 % de condamnations fermes.

En mars 2026, la cour d'appel de Versailles a requalifié le tir mortel sur Nahel Merzouk en 'violences sans intention de donner la mort'. Les juges ont supputé que si le policier avait voulu tuer, 'il aurait visé plus haut'. Une balle à bout portant, dans une zone vitale.

L'impunité, telle que je la définis, c'est un système dans lequel les conditions pour établir les responsabilités sont structurellement affaiblies. Ce n'est pas un ressenti. C'est une architecture. »

Discriminations, ce que disent les chiffres

« Les morts dont je parle ne sont pas réparties au hasard sur la carte de France. Elles surviennent dans des contextes très précis : des quartiers populaires, des contrôles de police, des refus d'obtempérer.

Ce n'est pas mon opinion. C'est ce que documente la recherche. Une étude universitaire sur l'usage de la force létale en France entre 1990 et 2016. Les étrangers, immigrés ou descendants d'immigrés ont 5,9 fois plus de risques d'être tués par les forces de l'ordre.

L'enquête du Défenseur des droits de 2025 précise que 39 % des personnes perçues comme noires ou arabes déclarent avoir été contrôlées dans les cinq dernières années — contre 23 % des personnes perçues comme blanches. Les hommes ont deux fois plus de risques d'être contrôlés que les femmes, toutes choses égales par ailleurs. Être jeune (18-24 ans) expose à 50 % de risque supplémentaire. Être perçu comme noir ou arabe, à 30 % de plus.

Sébastien Roché, chercheur au CNRS, le formule ainsi : 95 à 97 % des contrôles visent des personnes innocentes à qui l'on n'a rien à reprocher. La CNCDH précisait dès 2017 que dans certains quartiers, ces pratiques confinent le plus souvent à un contrôle social selon des modalités empruntant souvent à l'humiliation.

Le CERD, après la mort de Nahel, a pointé la pratique persistante du profilage racial combinée à l'usage excessif de la force contre les membres de groupes minoritaires, se traduisant fréquemment par des meurtres récurrents, dans une quasi-impunité.

Cette sur-exposition produit, mécaniquement, une sur-mortalité. »

Garde-à-vue et proposition de loi, le signal politique

« La garde à vue n'est pas une punition. C'est un cadre d'enquête : séparer les protagonistes, préserver les preuves, garantir que les conditions de recherche de la vérité sont les mêmes pour tous. Renoncer à cet outil quand un agent est en cause, ce n'est pas le protéger. C'est priver l'enquête de l'un de ses leviers les plus élémentaires.

Or la PPL 'présomption d'usage légitime' va plus loin encore. Depuis 2017, la loi Cazeneuve a déjà été interprétée comme un assouplissement du cadre légal. Résultat : 52 personnes tuées par les forces de sécurité en 2024 — dont 29 par arme à feu. Record absolu.

La France est devenue, selon un expert de l'ONU, le pays de l'UE où il y a le plus grand nombre de personnes tuées ou blessées par des agents de la force publique. Trois comités onusiens — CERD, CAT, CCPR — demandent instamment à la France de revoir son cadre législatif. La réponse du gouvernement ? Inscire cette PPL à l'agenda de mai 2026.

Ce texte signifie concrètement : l'agent n'a plus à justifier l'usage de son arme. La famille doit démontrer son illégitimité. Dans un système dont je viens de décrire toutes les asymétries.

Ce texte ne renforce pas la sécurité. Il renforce l'asymétrie. Et cette asymétrie, on en connaît déjà les victimes. »

Chaque vie compte.

Pendant ce parcours de cinq ans, pour obtenir qu'on enquête sur la mort de mon nveau, ce qui m'a le plus effrayée, c'est que la vie est anonymisée. On n'existe pas. La personne qui meurt, meurt par sa faute, ou c'est ça l'idée qui est véhiculée. Le classement sans suite entérine ça, le non-lieu remet la famille dans cette sorte de logique, comme si les faits n'avaient pas existé.

Et on doit continuer à vivre dans un pays qui permet cela, malgré des sanctions répétées de la CEDH, un pays qui continue à pratiquer une violence sur sa population.

C'est terrible à vivre, et malgré cette asymétrie, on ne se laissera pas faire. On continuera encore et encore à porter la parole. Il ne s'agit pas seulement de familles de victimes de violences policières, mais de familles qui ont ouvert les yeux sur ces violences. Notre objectif est de tout faire pour mettre fin à ces pratiques.

Conclusion

« La question n'est pas d'être pour ou contre la police.

La question est plus simple — et plus exigeante.

Est-ce qu'on accepte que, dans ce pays, la mort d'un jeune homme tué par un policier soit examinée avec la même rigueur que n'importe quelle autre mort violente ?

Est-ce qu'on accepte que les familles aient les mêmes moyens d'établir la vérité, quel que soit l'uniforme de celui qui a tiré ?

Si on répond oui — alors il faut abroger la disposition de 2017, refuser la présomption d'usage légitime, et garantir que les outils d'enquête s'appliquent de la même manière pour tous.

Sinon, on continuera à compter les morts. Et à expliquer aux familles que ce n'était personne. »

SOURCES

Base de données SAVE (437 cas, 2017-2026) | Flagrant Dénî, Polices des polices, 2025 | Lettre aux comités ONU (CERD, CCPR, CAT) | Défenseur des droits, 2025 | Basta! recensement homicides policiers | Rapport Cazaux-Charles, INHESJ, 2016 | Loïc Pageot, parquet de Bobigny | Politis / données ministère de la Justice | Sébastien Roché, CNRS | Victor Klemperer, LTI, 1947

❖ Claire Dujardin (avocate, Syndicat des avocats de France)

Il existe des principes démocratiques dans notre société : la sureté, le droit à la vie et l'encadrement de la police.

Cela fait des décennies que nos organisations alertent sur ce sujet-là⁵⁸, de nombreux recours ont été faits par le SAF et d'autres organisations, l'Etat français a été condamné par la Cour européenne des droits de l'Homme pour ses contrôles au faciès⁵⁹. Et cela continue malgré tout.

Nous avons mené un combat sur les techniques d'immobilisation en cas d'interpellation. Nous avons alerté sur l'usage des armes, nous avons fait des recours et malgré cela, de nombreux cas sont signalés chaque année de blessés ou tués par les forces de l'ordre. Tout le monde connaît le cas d'Adama Traoré qui aurait dû être un tournant pour une prise de conscience collective.

⁵⁸ Voir tout le travail du [SAF](#) sur les questions de maintien de l'ordre.

⁵⁹ [CEDH](#), Affaire Seydi et autres c. France, Requête n° 35844/17, 26 septembre 2025. Voir le communiqué de presse du [SAF](#), L'Etat condamné pour contrôles au faciès par la Cour d'Appel de Paris : le gouvernement doit en tirer les conséquences, 26 juin 2015.

Il y a eu également des rapports, le rapport de l'ACAT⁶⁰ notamment, mais aussi la saisine des rapporteurs des Nations unies au moment des gilets jaunes⁶¹. Rien n'y fait, l'État n'engage pas les réformes structurelles indispensables⁶².

Sur le sujet du maintien de l'ordre aussi, il y a eu de nombreux rapports, de nombreux faits documentés. La France est le pays où il y a le maintien de l'ordre le plus violent en Europe, cela a été rappelé par Michel Forst concernant les défenseurs de l'environnement⁶³ et l'Etat continue d'utiliser des armes très dangereuses dans le cadre du maintien de l'ordre. La grenade OF F1 a été interdite à la suite de la mort de Rémi Fraisse, mais l'État a souhaité écouler les sticks avec la GLI F4 et désormais, les forces de l'ordre utilisent la GM2L sans compter les tirs tendus de grenade avec cougar et LBD.

Sur le sujet des refus d'obtempérer, depuis 2017 nous demandons l'abrogation de la loi et une refonte globale de l'article L.435-1. Nous entendons des témoignages à la chaîne comme celui de Samia dans lesquels les avocats et les organisations continuent de constater qu'il y a un continuum de violences, entre les violences des forces de l'ordre sur le terrain et les violences judiciaires qui s'en suivent⁶⁴.

Les avocat.es doivent faire face à un système entier qui se protège, et à un *deux poids deux mesures* de la part d'une institution judiciaire qui protège la police. Ce n'est pas nouveau, notamment sur les sujets sensibles comme les violences policières.

A chaque fois, en tant qu'avocate qui défend une personne victime ou ses proches dans un cas de ce type, je me dois de prévenir la famille du parcours du combattant qui commence car, la famille va devoir faire face à une machine judiciaire complexe et maltraitante et les enjeux sont importants. Mais à chaque fois, malgré notre connaissance de ces enjeux, lorsque l'avocat se retrouve face au parquet et au juge d'instruction qui fait une confiance aveugle dans l'institution policière, nous sommes de nouveau sidérés devant tant de méconnaissances et d'absence de recul.

Ainsi, cette proposition de loi s'inscrit donc dans un monde qui dysfonctionne déjà fortement sur le sujet de l'usage des armes par les forces de l'ordre.

C'est le principe même de l'usage des armes qui doit être questionné en France. Les forces de l'ordre ont recours de manière quasiment systématique aux armes, alors que cet usage est encadré strictement et soumis à des conditions.

⁶⁰ [ACAT](#), Rapport L'ordre et la force. Enquête sur l'usage de la force par les représentants de la loi en France, mars 2016.

⁶¹ [Comité des droits de l'Homme de l'ONU](#), France: des experts de l'ONU dénoncent des restrictions graves aux droits des manifestants «gilets jaunes», 14 février 2019.

⁶² Voir [les propositions du SAF](#) en la matière, Une force publique pour l'avantage de tous et toutes. Observations sur la nécessaire réforme de la police, 2020.

⁶³ Entretien avec Michel Forst, « Répression policière des militants écolos : « La France est le pire pays d'Europe » », [Reporterre](#), 30 mai 2024.

⁶⁴ [Flagrant Dénî, SAF, SAVE](#), L.435-1 : une loi dangereuse, qui tue de plus en plus. Contribution commune pour le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires des Nations unies – Enquêtes et prévention des homicides illégaux par des responsables de l'application des lois, 2025.

La résolution 34/169 de l'AG des Nations Unies en date de 1979 qui a élaboré un Code de conduite des forces de l'ordre dit que « *l'emploi des armes à feu est considéré comme un moyen extrême* »⁶⁵. C'est pourquoi l'usage de l'arme doit être absolument nécessaire et strictement proportionné.

Dans la législation française, l'article 122-5 du Code pénal sur la légitime défense⁶⁶ fait référence à la notion de simultanéité. Cet article s'inscrit dans le cadre de l'article 2 de la CEDH⁶⁷ sur le droit à la vie et la jurisprudence. La loi fixait donc un cadre global sur la légitime défense et des critères fixés par la Cour européenne des droits de l'homme.

La loi de 2017 assouplit cela en fixant de nouvelles conditions pour se prévaloir du fait justificatif d'irresponsabilité, dans le cadre de l'usage des armes. Le cas de *Luis Bico* est le 1^{er} cas d'usage d'arme à la suite d'un refus d'obtempérer après 2017, avec une référence aux nouvelles dispositions. L'affaire est désormais devant la CEDH. Dans la décision rendue par la France, les magistrats ont décidé qu'il n'y avait pas de légitime défense au sens de l'article 122-5, mais une cause d'irresponsabilité fondée sur l'article L. 435-1 qui permettait d'exonérer les forces de l'ordre, et de considérer qu'il avait été légitime de faire usage de l'arme à feu. Ce nouveau cadre légal amenait donc déjà les magistrats à valider l'utilisation large des armes du fait des nombreuses causes d'exonération.

En outre, il faut prendre en compte l'existence d'une sorte de double présomption : d'une part les magistrats présument qu'il y a une bonne foi dans la parole des forces de l'ordre et d'autre part une présomption de légalité dans leurs pratiques d'usage des armes. Cela se retrouve dans tous les dossiers. Ainsi, durant l'enquête de police, puis au niveau du parquet, l'excuse valable pour légitimer le tir de la police est toujours recherchée, soit au niveau du contexte entourant les faits, soit des circonstances ayant amené à faire usage de l'arme, qui permettent de légitimer leur tir, en considérant qu'ils ne pouvaient pas faire autrement, et qu'ils sont de bonne foi dans leurs déclarations.

Parallèlement, nous constatons dans ces dossiers des ouvertures d'instruction mettant en cause les victimes comme auteurs d'infractions, et mis en examen pour refus d'obtempérer ou tentative d'homicide contre les forces de l'ordre, procédures qui viennent renforcer la théorie du policier et légitimer l'usage de l'arme.

Avant 2017, il existait une circulaire disposant que les forces de l'ordre ne devaient pas systématiquement poursuivre les personnes en cas de refus d'obtempérer. Or, aujourd'hui, le protocole des forces de l'ordre est de faire usage de l'arme par principe. Ainsi, potentiellement, dès qu'il y a un refus d'obtempérer, l'usage de l'arme est légitimé par principe.

⁶⁵ [Résolution 34/169](#) de l'Assemblée générale des Nations Unies, Code de conduite pour les agents d'application des lois, 17 décembre 1979.

⁶⁶ [Article 122-5 du Code pénal](#).

⁶⁷ [Article 2](#), Convention européenne des droits de l'Homme.

Il faut également avoir en tête que certains policiers municipaux sont armés, et que plusieurs villes sont passées à l'extrême-droite, donc il y a un contexte global d'armement plus important et de pouvoirs d'intervention de plus en plus importants qui vont être donnés à la police municipale, un glissement global systémique en matière d'usage d'armes par de nombreux agents sur le terrain.

Pour exemple, j'ai été saisie récemment d'une situation de mineurs dans une voiture à Carcassonne. Le policier a tiré sur le passager mineur de la voiture au niveau du thorax. Heureusement, il n'est pas mort. Un autre policier avait utilisé le stop stick, mais avant que la voiture n'arrive sur ce stop stick, l'autre policier avait déjà mis en joue la voiture avec intention de tirer avant même qu'elle arrive près de lui. Cet exemple met en lumière la logique policière ancrée d'usage d'arme systématique, quel que soit le contexte, quelle que soit la particularité des passagers de la voiture, l'environnement, la nécessité ou non de la riposte.

Judiciairement, dans ce dossier, le conducteur et l'autre passager ont été mis en garde à vue, ils ont été déférés devant un juge d'instruction et mis en examen pour complicité de refus d'obtempérer et complicité d'homicide sur policier parce que la voiture aurait foncé sur le policier. Les enquêtes ont été menées par des policiers qui enquêtent sur leurs collègues et par l'IGPN. Cela porte nécessairement atteinte à l'impartialité de l'enquête et donc à la victime, car quand l'avocat intervient, il s'est déjà passé une à deux semaines d'enquête, et les policiers enquêteurs vont récupérer les preuves, aller rechercher les caméras, se retrouver avec leurs collègues pour se mettre d'accord sur les déclarations à faire.

Certes, l'IGPN va intervenir pour enquêter, mais cette institution de contrôle de la police va nécessairement être attentive au travail de la police et à ses conditions difficiles d'intervention. Nous avons déjà dénoncé à maintes reprises l'insuffisance de contrôle de la police en France et l'insatisfaction du contrôle par l'IGPN ou l'IGGN.

La famille se retrouve donc face à un rouleau compresseur judiciaire qui place la victime et ses proches en grande difficulté pour apporter la preuve contraire. Le système judiciaire est un système favorable par principe aux forces de l'ordre car il y a un lien étroit parquet police et une institution policière qui fait corps. Il y a une entraide pour soutenir les collègues et les aider à expliquer qu'ils étaient dans une situation de légitime défense et d'usage légal de l'arme. Les auditions de policiers sont souvent alignées, disent toujours la même chose, insistant sur la légitime défense. Et le parquet valide cette théorie.

Dans le cas de Carcassonne, la famille est allée porter plainte, le mineur avec ses parents, dans une situation d'extrême fragilité puisque blessé, traumatisé et mis en examen, et devant porter plainte auprès de la police. Le parquet a classé sans suite cette plainte en trois mois sans quasi aucune enquête, sans confrontation, sans expertise balistique. Le parquet a classé, considérant que le policier était en situation de légitime défense.



Le parquet a intégré ce dispositif de légitime défense, ce cadre légal de l'usage des armes par principe. Il y a une volonté de ne pas aller enquêter par principe, alors qu'il aurait fallu saisir un juge d'instruction pour faire toute la lumière sur ce tir. De même, le juge d'instruction qui doit instruire à charge et à décharge sur les conditions du tir n'est pas imperméable aux positions du parquet, son collègue, et à celles de l'institution policière avec laquelle il travaille. Il est donc également lié au parquet même s'il est indépendant, il attend l'avis du parquet, ses réquisitions, il interroge le parquet sur les demandes d'acte, le parquet reste une partie dans le cadre du contradictoire, sans compter le manque de temps et de moyens pour faire des actes d'enquête précis, interroger les parties, étudier sereinement le dossier. Ainsi, pour contrebalancer cette organisation et cette procédure, il faudrait que les victimes puissent mener leur propre enquête mais faute de temps, de moyens et de contradictoire dans l'enquête, cela est très complexe voire impossible à faire.

Ainsi, les avocats, en lien avec des associations ou collectifs de victimes, essaient d'apporter une autre version au juge d'instruction, en faisant des demandes d'actes, en réalisant des « contre-enquêtes » sur la base des pièces du dossier, pour pouvoir mettre en évidence les failles du dossier, les zones d'ombres, et faire évoluer la jurisprudence au niveau national comme au niveau européen, tout en médiatisant, ou en saisissant les parlementaires pour alerter sur des cas précis. C'est seulement en mettant en évidence le caractère systémique de ces affaires et en travaillant collectivement, que nous pourrions faire évoluer les mentalités au niveau judiciaire notamment.

Le sujet des violences commises par les forces de l'ordre, et notamment l'usage des armes dans le cadre d'un refus d'obtempérer, est emblématique des défaillances du système judiciaire français et de l'absence de contrôle des forces de l'ordre.

Malheureusement, nous devons mobiliser d'autres contre-pouvoirs que la justice aujourd'hui pour nous faire entendre, car nous ne pouvons pas compter sur l'autorité judiciaire actuellement, qui manque de moyens et ne remplit pas son rôle de contre-pouvoir.

Or, pour que l'article 2 de la CEDH soit respecté (sur le droit à la vie), il faut que des enquêtes soient menées de manière impartiale, que les procédures soient menées de manière contradictoire et indépendante, soient menées dans des délais raisonnables et qu'il y ait des condamnations. C'est la jurisprudence constante de la Cour⁶⁸. Or, aujourd'hui, la France n'assure pas ce minimum nécessaire dans toute démocratie pour assurer aux citoyen.nes un droit à la vie, un droit à la sûreté.

⁶⁸ Voir par exemple CEDH, [Andronicou et Constantinou c. Chypre](#), req n° 86/1996/705/897, 9 octobre 1997, para. 171. ; CEDH, [Makaratzis c. Grèce](#), req. n° 50385/99, Grande Chambre, 20 décembre 2004, par. 57-58.

❖ Anthony Caillé (secrétaire général de la CGT Police-Intérieur, auteur de [Que fait la police ?](#) éditions de l'Atelier)

Protéger les policiers ou affaiblir le droit ?

Monsieur le député,
Mesdames, Messieurs,
Merci pour cette invitation.

Pour vous situer d'où je parle, je suis policier depuis 1998 comme gardien de la paix, en pleine « police de proximité ». Au début de ma carrière, j'ai travaillé en commissariat, en police secours notamment, et je suis aujourd'hui enquêteur en police judiciaire, à la Brigade de répression du banditisme, où je travaille sur des dossiers de criminalité organisée. Je m'exprime ici à la fois comme syndicaliste, et avec cette expérience du terrain. La question posée aujourd'hui est simple : qui protège-t-on avec cette loi ?

Le cadre existe déjà

La légitime défense existe déjà.

Elle est prévue par le code pénal, notamment à l'article 122-5. Elle repose sur des principes connus : une menace réelle, actuelle, et une réponse nécessaire et proportionnée. Ce cadre s'applique à tout le monde, policiers compris. C'est ce qui garantit que l'usage de la force reste encadré par le droit, et contrôlé par le juge. Et il a déjà été modifié.

Depuis la loi de 2017, les conditions d'usage des armes ont été élargies, notamment dans des situations de fuite. Nous avons contesté cet élargissement à l'époque. Et nous continuons d'en demander l'abrogation. Les policiers ne sont donc pas sans protection juridique aujourd'hui. Et nous ne pensons pas qu'il faille aller plus loin dans cet assouplissement.

C'est dans ce contexte qu'arrive aujourd'hui la question de cette présomption.

Ce que change la présomption

Aujourd'hui, quand un tir a lieu, la justice vérifie après coup si les conditions sont réunies.

Avec une présomption, on part de l'idée que le tir est légitime. Et ce n'est plus à celui qui a tiré de s'expliquer, c'est aux proches, ou à l'enquête, de démontrer que ce n'était pas le cas.

On est donc dans une inversion de la charge de la preuve. Autrement dit, on ne part plus d'un contrôle, mais d'une légitimité présumée. Et dans notre tradition juridique, cela a un sens particulier.

Notre système repose sur une logique inquisitoire : c'est le juge qui dirige l'enquête, qui rassemble les éléments, et qui contrôle les conditions dans lesquelles la force a été utilisée. Avec une présomption, on introduit une logique différente, plus proche d'un modèle accusatoire. Dans ce type de système, la place des parties est centrale : ce sont elles qui doivent produire les éléments, contester, démontrer.

Mais cela suppose des moyens. Parce que contester une version des faits, reconstituer une intervention, accéder à des expertises, cela a un coût, cela demande du temps, et des ressources juridiques. Et en pratique, ce sont les proches des personnes concernées qui se retrouvent dans cette position. Autrement dit, on introduit une logique accusatoire, sans en donner les garanties. Et dans notre système, cela compte.

L'enquête est dirigée par le juge. Les proches n'ont pas immédiatement accès à tous les éléments. Ils doivent contester une version des faits sans disposer, au départ, de tous les moyens pour le faire.

Aujourd'hui, on vérifie. Avec une présomption, on part d'une légitimité déjà posée. Et dans la pratique, contester devient beaucoup plus difficile, surtout dans des situations rapides, confuses, et peu documentées.

La jurisprudence européenne rappelle pourtant un principe simple : l'usage de la force létale doit être strictement nécessaire, et faire l'objet d'un contrôle effectif. Affaiblir ce contrôle, c'est aussi prendre le risque de se mettre en difficulté au regard du droit européen. Et au final, la décision reste toujours la même : elle est prise par un policier, en quelques secondes.

Ce que disent déjà les travaux récents

Il y a déjà eu des travaux sur ces questions. Une mission parlementaire s'est penchée sur les tirs lors de refus d'obtempérer. Elle constate une hausse des refus d'obtempérer, c'est un fait. Mais elle ne conclut pas qu'il faut durcir le cadre légal. Elle ne dit pas qu'il faut aller vers plus de permissivité.

Ce qui ressort, c'est autre chose : la formation, les pratiques, la manière d'intervenir.

Donc le diagnostic existe déjà. Et la réponse qui est proposée aujourd'hui ne correspond pas à ce diagnostic.

Ce que ça change sur le terrain et pour les policiers

Sur le terrain, ces situations existent déjà. Refus d'obtempérer, interventions rapides, décisions prises en quelques secondes. Ce sont des moments où tout se joue très vite.

Il faut aussi rappeler de quoi on parle concrètement. Chaque année, ce sont des millions d'interventions qui sont réalisées par les forces de l'ordre. Et dans l'immense majorité des cas, elles se déroulent sans usage de la force létale. Ça veut dire que la règle, sur le terrain, c'est la maîtrise, pas le tir.

Mais il existe des situations plus complexes. On voit des cas où l'usage de l'arme intervient sans menace immédiate pour la vie, dans des contextes de fuite, de tension, d'incertitude. Dans ces moments-là, il peut y avoir ce qu'on appelle un effet tunnel : le stress monte, l'attention se resserre, et la décision se prend dans un temps très court. Et dans ces conditions, ce qui protège réellement les agents, c'est un cadre clair et une bonne formation.

On parle de professionnels qui sont formés, bien sûr. Mais la formation continue, qu'elle soit juridique ou pratique, reste insuffisante au regard des enjeux⁶⁹. Les mises à jour sur le cadre légal ne sont pas toujours régulières. Les entraînements opérationnels sont contraints par le manque de temps. Et les formations au tir, si elles existent, restent limitées, faute de formateurs et d'infrastructures. Aujourd'hui, pour être habilité au port d'arme, un policier doit effectuer trois séances de tir par an, d'une trentaine de cartouches chacune. Est-ce suffisant, au regard des situations auxquelles les agents peuvent être confrontés ? Et dans les faits, on en est souvent loin. Moins de la moitié des policiers réaliseraient ces trois séances réglementaires. On le sait : l'accès aux stands de tir est souvent saturé, et les séances ne permettent pas de reproduire les conditions réelles d'intervention.

Dans ces conditions, ce qui sécurise les agents, ce n'est pas une présomption. C'est un cadre clair, connu, intégré, et des moyens concrets pour s'y former et s'y préparer.

Si on ajoute une présomption, le cadre devient moins lisible. La limite entre ce qui est autorisé et ce qui ne l'est pas devient plus floue. On s'éloigne d'une logique de défense, pour aller vers une logique d'empêchement. Et c'est là que la question de la protection se pose vraiment.

Les policiers n'ont pas besoin d'un cadre plus flou. Ils ont besoin de règles claires, de formation, de consignes cohérentes. Si les règles deviennent moins lisibles, ce sont les agents qui portent le risque. Et au final, on ne règle pas les difficultés du terrain. On les déplace.

Une évolution plus large

Et cette question ne se pose pas isolément. Elle s'inscrit dans une évolution plus large.

⁶⁹ Voir les propositions de cet article : « Militant·es : libertés sous contrôle », [Délibérée](#), 2024/3, n° 23, p. 20-25

Depuis plusieurs années, on voit s'accumuler des textes qui vont dans le même sens : élargissement des pouvoirs, multiplication des dispositifs, extension des compétences.

Cela concerne les forces de sécurité de l'État, mais aussi les polices municipales, dont les missions sont étendues, parfois sans cadre homogène.

Et désormais, cela concerne aussi des acteurs qui ne relèvent pas directement de l'État, avec une montée en puissance de dispositifs de sécurité privés ou parapublics, y compris dans des espaces du quotidien comme les transports.

Et dans le même temps, les difficultés du métier restent là. On a une institution où le mal-être est réel, où beaucoup d'agents parlent de manque de moyens, de temps, de sens dans leurs missions. Dans ce contexte, répondre par une évolution du droit pénal, ce n'est pas répondre aux difficultés du terrain.

Ce virage n'intervient pas par hasard. À l'approche des échéances électorales, la question de la sécurité est fortement mobilisée. Et à mesure que se rapprochent les élections professionnelles, le pouvoir cherche aussi à s'adresser aux organisations les plus influentes du champ policier. La présomption de légitime défense apparaît ainsi comme une réponse politique, plus qu'une réponse aux besoins réels du terrain.

Mais présenter cela comme une protection, c'est prendre le risque d'exposer davantage les agents. À chaque fois, on ajoute des pouvoirs. Mais la question du cadre, du contrôle, et des garanties suit beaucoup moins⁷⁰.

Conclusion

La question posée au départ était simple : qui protège-t-on avec cette loi ?

À ce stade, la réponse est assez claire.

Ce texte ne protège pas mieux les policiers. Il modifie le cadre dans lequel ils agissent. Et ce cadre, c'est ce qui permet à la fois d'agir, et d'être protégé juridiquement.

L'affaiblir, ce n'est pas renforcer la police. C'est prendre le risque de fragiliser à la fois les agents, et la relation avec la population⁷¹.

Merci pour votre attention.

⁷⁰ Sur la question du contrôle de la police, voir Anthony Caillé, « Réforme de l'IGPN : les procédures doivent se dérouler sous le contrôle d'une commission donnant plus de garanties de neutralité », [Le Monde](#), 26 juillet 2023, et [la contribution de la CGT](#) — UFSE-CGT et Fédération des services publics — au Beauvau de la sécurité, Les Cahiers « Sécurité : propositions et revendications », septembre 2021.

⁷¹ Voir aussi Anthony Caillé, « Légitime violence ? », [Revue Projet](#), 2022/5, n° 390, p. 32-35

Discussion autour de la 2^e table ronde

Question

Dans l'hypothèse où la proposition de loi serait adoptée, à quoi peut-on s'attendre après un tir mortel ?

Qu'est-ce qui pourrait pousser le parquet à ouvrir une enquête malgré cette présomption de légitimité du tir ? Est-ce que ce serait forcément une question de pression de la famille de la victime ? Est-ce que ce serait parce qu'il estime que quelque chose s'est mal déroulé et est-ce qu'il serait limité d'une manière ou d'une autre dans ses pouvoirs d'enquête, dans sa capacité à placer ou pas un agent en garde à vue ?

Qu'est-ce qui, à votre avis, dans la pratique du droit changerait dans l'existant ? Pourquoi ce serait encore plus difficile d'enquêter ?

Question

On discute d'une suppression du contrôle. Or, le contrôle n'est déjà pas effectif. Cela pose la question de l'idéologie des magistrats et des policiers.

Y compris dans les décisions de la CEDH, on va nous dire que le contrôle existe. Or, il existe clairement des biais dans le traitement des personnes. Notamment, le racisme est récurrent de la part de la police, on le voit en GAV.

Quand on plaide sur des cas de violences policières, on voit les magistrats qui lèvent les yeux au ciel et soufflent quand les avocats prennent la parole. Donc sur cette question, qu'est-ce qui nous permet de faire changer l'idéologie des magistrats et policiers, de rendre le contrôle effectif ?

Question

Peut-on parler de l'instauration d'une impunité dans la loi ?

Pouria Amirshahi (député de Paris)

En 2017 j'étais seul à m'opposer à cette loi, il n'y avait personne dans l'hémicycle. Désormais ces questions sont plus investies, car cela polarise.

Le changement ne vient pas seulement du cadre légal, mais aussi d'une idéologie, d'un changement culturel, une sorte de poison lent qui se diffuse.



Ce que je voudrais dire, c'est qu'il ne s'agit pas seulement de penser, aussi finement que possible, la contre-attaque législative et juridique, y compris dans les cas que les avocats défendent. Il s'agit aussi de préparer une thèse plus large selon laquelle, si nous perdions en 2027, ou si le camp démocrate au sens large venait à être défait, ce qui se jouerait serait l'activation et l'amplification d'outils déjà donnés à une police défaillante.

C'est dans cette lecture qu'on doit inscrire notre réflexion pour agir demain. Il y a cette bataille là à venir, ce n'est pas seulement une question d'agenda électoral, il y a des segments de la société à fédérer avec une proposition de changement qui bousculera des idées préconçues.

Judith Allenbach (Syndicat de la Magistrature)

En préparant ce colloque, je me suis posé la même question que Camille Polloni : il n'est vraiment pas évident d'anticiper les effets immédiats de l'adoption d'un tel texte. Et, en y réfléchissant, j'ai essayé de catégoriser les choses.

Dans l'ordre juridique des choses, est-ce que cela entrave la capacité juridique à enquêter, pour les parquets ? À mon sens, non. C'est-à-dire qu'en fait, ce n'est pas parce qu'il y a une présomption qu'il n'est pas possible de placer en garde à vue, qu'il n'est pas possible de faire des relevés sur la scène infractionnelle... Tout cela reste possible, quand bien même il y a une présomption simple.

Mais cela se pose sur les investigations qui concernent la personne, avant tout les éléments objectifs, plutôt que la personnalité sur la scène de tir, car le tireur n'est plus suspect. Il ne le devient que si les éléments relevés sur la scène infractionnelle viennent fragiliser la présomption et justifient qu'on passe dans un autre cadre d'enquête. Enfin, c'est ainsi que je l'interprète.

Mais la différence se fera aussi en termes de pratiques entre les magistrats qui iront au bout des enquêtes et qui font déjà un travail remarquable. Le procès du meurtre d'Olivier Gomes a abouti par exemple à une condamnation historique, avec une enquête importante, un avocat général et un président qui ont fait leur travail.

Dans les cas où le travail a été mené à son terme, les parquets qui veulent traiter ces affaires comme n'importe quelle autre, pourront-ils encore le faire ? C'est très difficile à anticiper, c'est très difficile à dire.

Il y a des parquets où il y aura de l'initiative individuelle, comme aujourd'hui, qui permettra d'aller approfondir les investigations dès les premiers temps. Mais il y a fort à parier que le poids symbolique et politique d'un tel texte pousse la plupart des parquets à minimiser le cadre des investigations, à alléger très fortement les investigations.

Les premiers temps de l'enquête sont déterminants. On le sait d'expérience.

On se retrouve avec des enquêtes où l'essentiel n'a souvent pas été fait et c'est trop tard pour faire la réquisition des vidéos, pour faire des prélèvements sur une voiture qui a été remise en service alors que des faits violents ont eu lieu à l'intérieur. Il y a aussi des actes d'enquête qu'on ne peut plus faire, s'ils n'ont pas été demandés par le parquet dans les quinze premiers jours.

D'où l'importance d'avoir un texte qui permette d'enquêter.

Sur les réformes à faire, nous avons des propositions concrètes, du Syndicat de la Magistrature, et je renvoie vers notre site et nos publications.

Claire Dujardin (SAF)

L'existant, la pratique, c'est déjà une forme de légitimité de l'usage des armes, une présomption en pratique.

La PPL va venir acter ce qui existe déjà. Mais il y a un effet cliquet des PPL, on l'a vu en 2017.

Avec en plus une volonté politique, une volonté d'armer encore plus la police municipale, les forces de l'ordre en général, les forces de sécurité privée dans les transports, etc.

On sera face aux magistrats qui diront : « même si je le voulais, je ne peux plus, maître, car il y a la présomption », ça peut permettre aux magistrats de se donner bonne conscience, tout ça est encore très fictif, mais on peut imaginer ça.

Selon les termes de l'article : l'article mentionnerait « s'il y a une enquête judiciaire », donc on peut imaginer qu'il y aura des obstacles mis à l'enquête, à la saisine du juge d'instruction, des obstacles à la plainte, des filtres encore plus forts pour empêcher de renverser la présomption.

Sur les réformes possibles, l'avocat général dans le dossier d'Olivio Gomes, un rare cas de condamnation, a souligné la faillite de l'institution dans le recrutement, l'encadrement et la formation de la police.

On revient sur ça nous aussi. On demande le dépaysement systématique, même si ce n'est pas la garantie absolue d'une enquête impartiale.

Il y a des enjeux autres comme l'autorité de contrôle IGP et IGGN. Maintenant qu'il y a un magistrat à la tête de ces institutions, on nous dit : tout va bien. Ce n'est pas le cas, on est encore loin d'une autorité de contrôle comme en Grande Bretagne, qui peut s'auto-saisir par exemple, cela aurait un effet vertueux de savoir qu'une autorité indépendante va faire son enquête.

Anthony Caillé (CGT police-intérieur)

Il faut se poser la question du primo intervenant dans ce type de situation. C'est l'officier de police judiciaire.

Dans le cas de la flagrance il dispose de l'ensemble des pouvoirs du procureur de la République. Pendant 48h il peut diligenter l'enquête quasiment tout seul. La mesure de garde à vue, c'est lui. Toutes les mesures de contrainte, de coercition, toutes les mesures qui portent atteinte à la liberté d'aller et venir, la recherche de preuves : c'est l'officier de police judiciaire qui en est responsable.

Et donc, la question qu'on peut se poser, c'est : aujourd'hui, il existe déjà une présomption, c'est la présomption d'innocence. Moi, en tant qu'officier de police judiciaire, puis à la BRB, quand je faisais des permanences de police judiciaire, par exemple dans le 18e arrondissement où on faisait à peu près 4 300 gardes à vue à l'année, ce qui est une usine, il faut s'imaginer ce que c'est, tout le monde était soumis à la présomption d'innocence. Et ça n'empêchait pas l'OPJ de placer quelqu'un en garde à vue.

Ensuite, il y a effectivement ce travail d'enquête qui doit être fait à charge et à décharge. Et là, tout le monde comprend bien que nous ne sommes pas en capacité de faire ce travail. On n'a pas les effectifs nécessaires, on n'a pas les moyens nécessaires.

Faire des analyses téléphoniques, des relevés d'empreintes biologiques, tout ça coûte excessivement cher. Et nous sommes dans l'incapacité de le faire. C'est déjà une première barrière.

La seconde barrière, c'est la formation. Est-ce que tous les OPJ de France, en gendarmerie comme en police nationale, sont suffisamment bien formés ? Est-ce qu'ils ont conscience du contrat social qui les lie à la République ? Je n'en suis pas certain.

Par exemple, dans les nouvelles formations d'officier de police judiciaire, la partie relative aux libertés publiques est quasiment inexistante, alors que cela me semble être un enjeu central pour responsabiliser l'enquêteur face au pouvoir exorbitant du droit commun qui lui est confié par son mandat d'OPJ.

Donc il y a un vrai travail de formation à mener, au-delà du travail parlementaire. Il y a aussi un vrai travail de contrôle. Et nous avons un certain nombre de propositions là-dessus.

Samia El Khalfaoui (SAVE)

Envisager de discuter un texte sur la présomption de légitime défense alors que l'article L.435-1, qui a élargi les conditions de tir, a provoqué un nombre de morts anormal, a décomplexé l'usage de l'arme à feu...c'est problématique.



À chacun des procès auxquels j'assiste, les policiers, et bien sûr les avocats de policiers, évoquent le fait que le cadre législatif est flou et que c'est la raison pour laquelle il ne faut pas condamner les policiers, parce qu'en fait c'est le législateur qui a décidé ainsi.

Étendre encore ce cadre, ou envisager une réflexion sur une présomption de légitime défense à partir d'un article de loi qui est déjà problématique à la base... Même si effectivement on est sur un niveau assez stable du nombre de refus d'obtempérer en France, statistiquement, la mortalité liée aux tirs, elle, a explosé : on est à plus de 500 %.

Donc, juste cette anomalie statistique devrait montrer qu'il y a un problème. Et on ne va pas construire une loi à partir de quelque chose qui, déjà, est hors cadre et hors des Droits de l'Homme.

Conclusion du colloque, par Nathalie Tehio (LDH)

Je crois que ce qui vient de vous être exposé met en exergue un véritable changement de philosophie de l'État. Ce basculement était déjà à l'œuvre avec la loi de 2017, mais il s'affiche désormais sans le moindre faux-semblant. Il n'est plus question de prétendre qu'il faut tenir compte des droits ; nous sommes passés à une logique où le contrôle n'est plus jugé nécessaire, avec la volonté affichée d'organiser l'impunité.

Lors de l'introduction de l'article L. 435-1, le Défenseur des droits, la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), tout comme la LDH, avaient convergé vers le même constat : « il va y avoir plus de morts »⁷². Nous le savions par avance, et c'est très exactement ce qui s'est réalisé. Un texte législatif produit des effets concrets, nous avons malheureusement pu le constater.

Et désormais, on va encore plus loin avec les textes actuels. Ces propositions de loi vont à l'encontre même de l'État de droit, des obligations incombant à un État et du sens profond des droits humains. Tout cela est balayé ; il faut simplement que l'action soit « efficace » pour les policiers, comme l'a lui-même affirmé Laurent Nuñez.

Lorsque le syndicat Alliance parle de « nuisibles », on voit bien que nous sommes déjà dans une optique d'un camp contre un camp. On ne présente plus la police comme une institution au service de la population. L'idée instillée est qu'il existerait des ennemis de l'État, des « nuisibles », qu'il faudrait éliminer. Or, les textes législatifs actuels viennent introduire une philosophie de l'État qui soutient ce type de positionnement.

⁷² Voir notamment : l'Avis n° 17-01 du Défenseur des droits du 16 janvier 2017 et l'Avis de la CNCDH du 23 janvier 2017.

Cela s'inscrit dans un temps plus long. Souvenons-nous que Gérald Darmanin avait lui-même manifesté contre des décisions de justice⁷³, donc contre les magistrats, et fondamentalement contre l'État de droit, aux côtés de policiers et à l'appel de certains syndicats, se plaçant ainsi sous leur domination. Et c'est ce même homme qui est aujourd'hui ministre de la Justice.

Il y a également un prisme colonial qu'il ne faut pas occulter : qui est ciblé par ces pratiques ? Ce sont essentiellement des jeunes hommes issus des quartiers populaires, des personnes d'origine maghrébine ou d'Afrique subsaharienne. Ce prisme colonial déteint de manière systémique sur la façon dont la police intervient.

Face à ces dérives, nous avons longtemps eu l'impression de prêcher dans le désert. Mais, grâce aux familles de victimes, aux mobilisations des ONG et au travail des médias indépendants (comme *Mediapart* ou *Blast*), une prise de conscience émerge dans la population. Avec l'affaire Zecler⁷⁴, le chef de l'État lui-même a dû, tout d'un coup, reconnaître qu'il y avait un problème.

Nous l'observons également avec l'affaire Flavel⁷⁵ : on sent une amorce de changement. Le procureur a agi très vite pour recueillir et figer les preuves. L'appréhension que la justice peut avoir de ces dossiers évolue, en partie parce que les médias indépendants s'en emparent et que le regard de la population change.

C'est justement parce que certains juges s'emparent de ces dossiers que les policiers réclament d'autant plus de protections. Se sentant menacés dans la forme d'impunité qui fonctionnait jusqu'alors, ils réclament une protection juridique accrue.

Cette offensive rejoint une dynamique politique délétère : sous la pression de l'extrême droite, la droite et le gouvernement sont tentés d'aller sur le même terrain sécuritaire. Les dispositifs problématiques au regard de l'exigence de redevabilité s'accumulent :

⁷³ [Gérald Darmanin, alors ministre de l'Intérieur, s'est rendu à la manifestation organisée devant l'Assemblée nationale par plusieurs syndicats de police \(dont Alliance\)](#). Ce rassemblement visait à réclamer une réponse pénale plus ferme et dénonçait ouvertement certaines décisions de l'institution judiciaire (« Le problème de la police, c'est la justice »), suscitant une vive polémique sur le respect de la séparation des pouvoirs.

⁷⁴ Le 21 novembre 2020, le producteur de musique Michel Zeclerc a été violemment roué de coups par plusieurs policiers à l'intérieur de son studio parisien. La révélation et la diffusion des images de vidéosurveillance par le média *Loopsider* ont contredit le procès-verbal initial des agents, provoquant un scandale national qui a contraint le président de la République, Emmanuel Macron, à dénoncer des images « qui nous font honte ».

⁷⁵ Interpellation violente subie par Flavel, à Noisiel (Seine-et-Marne) en mars 2026. Dans ce dossier, l'existence de vidéos amateurs a poussé le parquet à réagir avec célérité pour préserver les preuves et suspendre les agents impliqués. Sur le témoignage de la victime dénonçant les techniques d'immobilisation employées, voir : « ["Je n'arrive plus à respirer, je veux le dire mais je n'arrive plus à parler" : le récit de Flavel, victime de violences policières à Noisiel](#) », *Le Monde*, 22 mars 2026.

l'accroissement des pouvoirs accordés aux polices municipales⁷⁶, l'extension des amendes forfaitaires délictuelles (AFD)⁷⁷, ou encore le projet de loi RIPOST, qui prévoit que l'on ne pourra plus conserver les enregistrements des caméras de surveillance dans les locaux de garde à vue⁷⁸. C'est la destruction assumée de la possibilité même d'obtenir ces preuves.

Enfin, même lorsque nous obtenons des victoires en justice, leur exécution est entravée. Nous avons obtenu gain de cause concernant le port du RIO, obligeant l'État, dans un délai d'un an, à garantir son port effectif et à rendre le matricule plus lisible⁷⁹. Trois ans plus tard, le Conseil d'État doit rendre une injonction⁸⁰ pour forcer l'État à mettre en œuvre cette décision, une injonction qui n'est même pas assortie d'une astreinte financière !

Cet ensemble de dispositifs dresse un constat accablant : nous faisons face à une véritable organisation de l'impunité, que cette loi viendrait parachever.

⁷⁶ Voir notamment : Note d'analyse de la LDH - [Projet de loi relatif à l'extension des prérogatives, des moyens, de l'organisation et du contrôle des polices municipales et des gardes champêtres](#), janvier 2026.

⁷⁷ Voir notamment : Défenseur des droits, [Décision-cadre 2023-030 du 30 mai 2023 recommandant de mettre fin à la procédure de l'amende forfaitaire délictuelle](#).

⁷⁸ Voir notamment : Avis du Défenseur des droits sur le projet de la loi RIPOST n° 26-04, 16 juin 2026.

⁷⁹ CE, 11 octobre 2023, n°467771 : le Conseil d'Etat enjoint au ministère de l'Intérieur de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le port effectif du Référentiel des identités et de l'organisation (RIO) par les agents, et d'en modifier les caractéristiques (agrandissement) dans un délai de douze mois.

⁸⁰ CE, 29 avril 2026, n° 507239 : le Conseil d'État a donné jusqu'au 31 décembre 2026 au ministère de l'Intérieur pour rendre effectif le port du numéro d'identification individuel (RIO) par les policiers et gendarmes.